

6 octobre 2023

Langue de l'original : français

COI FOCUS

CÔTE D'IVOIRE

Le mariage forcé

Disclaimer :

Ce document COI a été rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du CGRA en vue de fournir des informations pour le traitement des demandes individuelles de protection internationale. Il ne traduit aucune politique ni n'exprime aucune opinion et ne prétend pas apporter de réponse définitive quant à la valeur d'une demande de protection internationale. Il a été rédigé conformément aux lignes directrices de l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ce document a été élaboré sur la base d'un large éventail d'informations publiques soigneusement sélectionnées dans un souci permanent de recoupement des sources. L'auteur s'est efforcé de traiter la totalité des aspects pertinents du sujet mais les analyses proposées ne visent pas nécessairement à l'exhaustivité. Si certains événements, personnes ou organisations ne sont pas mentionnés dans ce document, cela ne signifie pas qu'ils n'ont jamais existé.

Toutes les sources utilisées sont référencées de manière simplifiée dans les notes en bas de page. À la fin du document, une bibliographie reprend les références bibliographiques complètes. Les sources simplement **consultées** sont également reprises dans une liste. Dans des cas exceptionnels, la source n'est pas mentionnée nommément. En cas d'utilisation d'une information spécifique contenue dans ce document, il convient de citer la source telle que mentionnée dans la bibliographie.

La publication ou la diffusion du présent document est interdite sauf accord écrit du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

This COI-product has been written by Cedoca, the Documentation and Research Department of the CGRS, and it provides information for the processing of individual applications for international protection. The document does not contain policy guidelines or opinions and does not pass judgment on the merits of the application for international protection. It follows the Common EU Guidelines for processing country of origin information (April 2008) and is written in accordance with the statutory legal provisions.

The author has based the text on a wide range of public information selected with care and with a permanent concern for crosschecking sources. Even though the document tries to cover all the relevant aspects of the subject, the text is not necessarily exhaustive. If certain events, people or organisations are not mentioned, this does not mean that they did not exist.

All the sources used are briefly mentioned in a footnote and described in detail in a bibliography at the end of the document. Sources which have been consulted but which were not used are listed as consulted sources. In exceptional cases, sources are not mentioned by name. When specific information from this document is used, the user is asked to quote the source mentioned in the bibliography.

This document can only be published or distributed with the written consent of the Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons.



Vers une politique de migration
plus intégrée, grâce au FAMI

Table des matières

Liste des sigles utilisés.....	3
Introduction	4
1. Cadre socio-culturel	7
1.1. Fondements du mariage	4
1.2. Statut de la femme	10
1.3. Types/formes de mariage	12
2. Pratique du mariage forcé	13
2.1. Prévalence	13
2.1.1. Données générales	13
2.1.2. Selon les régions	16
2.1.3. Selon le milieu de résidence (urbain/rural)	16
2.1.4. Selon d'autres caractéristiques sociodémographiques.....	16
2.2. Traitement réservé aux femmes qui s'opposent au mariage forcé	17
3. Cadre juridique et institutionnel.....	20
3.1. Législation	20
3.1.1. Législation internationale.....	20
3.1.2. Législation nationale	21
3.2. Autorités compétentes.....	24
3.3. Actions judiciaires	26
3.3.1. Accès au droit	26
3.3.2. Cas recensés.....	29
3.4. Mécanismes traditionnels.....	30
4. Position et/ou actions des acteurs de terrain.....	32
4.1. Etat	32
4.1.1. Stratégie nationale	32
4.1.2. Plateformes VBG	32
4.1.3. Complexes socio-éducatifs et centres sociaux	33
4.1.4. Centre d'accueil.....	34
4.1.5. Numéros verts	35
4.2. Acteurs non étatiques.....	36
4.2.1. Organisations non gouvernementales.....	36
4.2.2. Cliniques juridiques.....	37
4.2.3. Centres d'accueil et de transit	37
4.2.4. Leaders communautaires et religieux	39
Résumé	40
Annexes	42
Bibliographie	51

Liste des sigles utilisés

AFJCI	Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire
AI	Amnesty International
BAD	Banque africaine de développement
BAJ	Bureau d'assistance juridique
BICE	Bureau international catholique de l'enfance
BPM	Brigade de protection des mineurs
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CEDAW	Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CNDH	Conseil national des droits de l'homme
CNDJ	Centre national de documentation juridique
CNLVFE	Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants
CPC Network	Care and Protection of Children Learning Network
CPDEFM	Citoyennes pour la promotion et la défense des droits des enfants, femmes et minorités
CRDH	Conseil régional des droits de l'homme
DDE-CI	Dignité et droits pour les enfants en Côte d'Ivoire
DHS	Demographic and Health Survey
DPE	Direction de la protection de l'enfant
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EJA	Enfance et jeunesse africaine
FAMI	Fonds asile, migrations et intégration
FFM	Fact-Finding Mission
FIDH	Fédération internationale pour les droits humains
IEFH	Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
INS	Institut national de la statistique
LIDHO	Ligue ivoirienne des droits de l'homme
MFFE	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIDH	Observatoire ivoirien des droits de l'homme
ONEG	Observatoire national de l'équité et du genre
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies
ONUCI	Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire
ONU Femmes	Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
PALAJ	Projet d'appui à l'amélioration de l'accès aux droits et à la justice
PAVVIOS	Centre de prévention d'appui et d'assistance aux victimes de violences sexuelles
PNLVBG	Programme national de lutte contre les violences basées sur le genre
RAVS	Réseau d'actions contre les violences sexuelles
SEM	Secrétariat d'Etat aux migrations
SNLVBG	Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre
UA	Union africaine
UFHB	Université Félix Houphouët-Boigny
UNICEF	United Nations Children's Fund
UNICO	Union contre la co-infection du VIH, de la tuberculose et de l'hépatite
USDOS	United States Department of State
VBG	Violences basées sur le genre

Introduction

Ce COI Focus concerne la pratique du mariage forcé en Côte d'Ivoire.

Un mariage forcé est un mariage qui est conclu sans le libre consentement des deux époux ou lorsque le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la contrainte physique et/ou morale (violence, menaces, chantage affectif, pressions psychologiques, etc.)¹. Si le mariage forcé concerne principalement les femmes et les filles, les hommes et les garçons peuvent également en être victimes².

Le mariage arrangé se distingue du mariage forcé en ce que, même si les familles interviennent dans l'arrangement du mariage, la décision finale revient aux futurs époux. Toutefois, différents degrés de coercition peuvent exister de telle sorte qu'il n'est pas toujours aisé de différencier un mariage arrangé d'un mariage forcé³.

Selon les Nations unies, le mariage d'enfant concerne tout mariage dans lequel au moins l'un des conjoints est un enfant. La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant définit ce dernier comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Les Nations unies indiquent que les expressions « mariage d'enfant » et « mariage précoce » sont souvent utilisées indifféremment⁴.

La recherche documentaire pour la rédaction de ce document s'est déroulée d'octobre 2022 à avril 2023. Ce rapport, qui est non exhaustif, a été rédigé sur base de sources publiques. Il s'agit principalement de rapports d'organisations internationales sur le mariage forcé, le mariage précoce et les violences basées sur le genre (VBG) ainsi que de rapports des autorités nationales relatives aux droits de la femme et de l'enfant. La presse ivoirienne en ligne a également été consultée.

Par ailleurs, le Cedoca a mené, du 5 au 15 décembre 2022, une mission de recueil d'informations (Fact-Finding Mission, FFM) conjointe en Côte d'Ivoire avec le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) suisse, avec le soutien du Fonds asile, migrations et intégration (FAMI) de la Commission européenne. L'un des objectifs de cette mission était de récolter des informations sur le mariage forcé en Côte d'Ivoire. A cette occasion, le Cedoca et le SEM ont rencontré nombre d'interlocuteurs, issus d'instances onusienne, gouvernementales et du secteur associatif (organisations non gouvernementales (ONG)) :

- Yacouba Doumbia, responsable des programmes chez ONU Femmes (entretien à Abidjan le 5 décembre 2022),
- Josiane Bessi, directrice du Programme national de lutte contre les violences basées sur le genre (PNLVBG) (entretien à Yamoussoukro le 8 décembre 2022),
- Alioune Diaby, directrice de la Direction de la protection de l'enfant (DPE) (entretien à Abidjan le 7 décembre 2022),
- une délégation du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) (entretien à Abidjan le 15 décembre 2023),
- un point focal genre d'un commissariat de police souhaitant rester anonyme dans le cadre de cette recherche (entretien à Abidjan le 6 décembre 2022),
- la directrice du centre de Prévention d'appui et d'assistance aux victimes de violences sexuelles (PAVVIOS) qui a préféré ne pas être nommément citée dans le cadre de cette recherche (entretien à Abidjan le 13 décembre 2022),

¹ Myria, 10/2015, pp. 12-13, [url](#) ; IEFH, 2015, [url](#)

² AI, 2015, [url](#)

³ Myria, 10/2015, p. 13, [url](#)

⁴ Nations unies - Assemblée générale, 02/04/2014, pp. 3-4, [url](#)

- Aka Marcel N'zi, directeur du Centre socio-éducatif de Bouaké (entretien à Bouaké le 9 décembre 2022),
- Assè Kouamé, chef ad intérim du village de Kongodékro (entretien à Kongodékro le 9 décembre 2022),
- Viviane Tapsoba, travailleuse bénévole au sein de l'organisation CPDEFM (entretien à Abidjan le 7 décembre 2022),
- Francine Aka Anghui et Corine Moussa, présidente et membre de l'Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI) (entretien à Abidjan le 12 décembre 2022),
- Médard N'Guessan Brou, juriste et directeur de la clinique juridique de Bondoukou (entretien à Yamoussoukro, 10 décembre 2022),
- un responsable de la Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) ne souhaitant pas être nommé cité dans le cadre de cette recherche (entretien à Abidjan le 6 décembre 2022),
- une délégation de la Fondation Djigui, fondation musulmane qui lutte contre les violences faites aux femmes (entretien à Abidjan le 14 décembre 2022),
- une délégation de l'Observatoire ivoirien des droits de l'homme (OIDH) (entretien à Abidjan le 14 décembre 2022),
- Marie-Paule Okri, membre fondatrice de La Ligue et responsable chargée des interventions sociales pour les violences contre les femmes et l'accompagnement social et judiciaire (entretien à Abidjan le 7 décembre 2022),
- Maureen Grisot, directrice exécutive de l'organisation d'aide aux femmes Akwaba Mouso (entretien à Abidjan le 7 décembre 2022),
- une délégation de l'ONG d'aide aux femmes Bloom (entretien à Abidjan le 13 décembre 2022),
- Une délégation de l'ONG SOS Enfance et jeunesse africaine (EJA) (entretien à Abidjan le 14 décembre 2022).

La finalisation de ce rapport s'est déroulée en septembre 2023, lors de la publication de la dernière enquête démographique et de santé (Demographic and Health Survey, DHS), réalisée en 2021. Le Cedoca a alors analysé les quelques données statistiques utiles pour ce rapport. Cette enquête se base sur un échantillon de 15.092 ménages, « conçu de façon à assurer une représentativité adéquate des principaux indicateurs, non seulement au niveau national, mais également au niveau des milieux de résidence urbain et rural ainsi que des 14 districts administratifs de la Côte d'Ivoire »⁵. Ces districts sont exposés sur la carte de l'[Annexe 1](#).

La première partie de ce rapport examine le cadre socio-culturel des mariages en Côte d'Ivoire, en insistant sur les attentes placées par les familles sur leurs membres féminins et sur les usages qui entourent les unions.

La seconde partie décrit la pratique des mariages forcés, aborde ses causes et effets et fournit des données statistiques, principalement sur les mariages précoces. Elle examine également les conséquences, pour une fille qui refuse le mariage, sur sa vie sociale.

La troisième partie examine la législation ayant trait aux mariages. Elle aborde également les autorités compétentes, les mécanismes traditionnels et les actions engagées par des victimes de mariages forcés.

⁵ INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

Enfin, la dernière partie présente la position, les actions et les structures d'aide des acteurs de terrain tels que l'État, les ONG et les autorités religieuses et traditionnelles.

1. Cadre socio-culturel

1.1. Fondements du mariage

Le mariage occupe une place non négligeable dans la société ivoirienne. Un membre du département de psychologie de l'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) à Abidjan écrit⁶ en 2015 que « le mariage contribue au bien-être des conjoints et aussi à leur prestige social. Il procure à l'enfant un cadre idéal de vie. De même, il participe de la pérennisation de la société en favorisant la procréation, l'éducation et la socialisation des jeunes »⁷.

Un mariage, fût-il précoce, est un moyen d'éradication de la pauvreté familiale selon une étude des perceptions des populations notamment face aux mariages précoces publiée dans une autre revue de l'UFHB^{8,9}. Cette étude révèle que 26,2 % des hommes et 18,2 % des femmes interrogés pensent qu'une fille peut se marier avant l'âge de 18 ans. Par ailleurs, selon cette même étude,

« [L]es parents sont persuadés qu'ils agissent dans le meilleur intérêt de leurs filles en leur faisant subir ces pratiques traditionnelles, car ils pensent que cela leur assurera un meilleur avenir, y compris de meilleures perspectives et un meilleur statut social, et garantira le maintien de l'honneur de la famille et le respect¹⁰. »

En matière d'union matrimoniale, « le clan prime sur la famille conjugale ». Dans ce contexte, « le mariage est l'introduction contractuelle d'une femme d'un clan dans celui du mari ». La dot est le sceau apposé à cette alliance clanique. Cette dot reste une « institution incontournable dans la célébration du mariage » en Côte d'Ivoire selon une étude de la Friedrich Ebert Stiftung (FES)¹¹. Ce système, non interdit par la loi¹², est également présent à Abidjan, le gendre honorant ainsi les parents. Si le mariage est annulé, la dot doit être remboursée, comme l'a expliqué au Cedoca et au SEM une travailleuse bénévole d'une ONG à l'occasion de la FFM¹³.

Le Centre de développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a mené une étude couvrant les quatre aires ethnoculturelles ivoiriennes et qui établit le lien entre les normes sociales et les disparités de genre dans l'éducation¹⁴. En ce qui concerne le mariage, cette étude relève une prévalence des normes traditionnelles dans toutes les localités enquêtées, tant en milieu rural qu'urbain :

« Quels que soient les aires ethnoculturelles investiguées et le milieu de résidence, il ressort que les normes traditionnelles matrimoniales diffèrent pour les hommes et pour les femmes. Contrairement aux garçons qui peuvent attendre l'âge civil fixé par la loi pour se marier (et même au-delà), la vie matrimoniale des filles commence potentiellement dès l'âge de la puberté »¹⁵.

Cette norme tend à maintenir les jeunes filles « dans une attitude passive en ce qui concerne les décisions relatives à leurs mariages ». Qui plus est, « les coûts élevés associés à certaines pratiques de dot réduisent le nombre de prétendants »¹⁶.

⁶ Revue ivoirienne d'anthropologie et de sociologie Kasa Bya Kasa

⁷ Djako L. A. T., 2015, [url](#)

⁸ Revue espace, territoires, sociétés, santé (RETSSA)

⁹ Esso L. J.-Ch. E. et al., 06/2020, [url](#)

¹⁰ Esso L. J.-Ch. E. et al., 06/2020, [url](#)

¹¹ FES (Goli L.), 2020, [url](#)

¹² Abidjan.net, 14/02/2023, [url](#)

¹³ Tapsoba V., travailleuse bénévole au sein de l'organisation CPDEFM, entretien, Abidjan, 07/12/2022

¹⁴ Centre de développement de l'OCDE, 06/2022, [url](#)

¹⁵ Centre de développement de l'OCDE, 06/2022, [url](#)

¹⁶ Centre de développement de l'OCDE, 06/2022, [url](#)

La valeur accordée à la virginité dans la société ivoirienne est primordiale, voire sacrée dans de nombreuses familles. Elle est souvent une condition préalable au mariage, exigée par la famille du futur époux. La perte de cette virginité hors mariage constitue dès lors une « atteinte à l'honneur de la famille et de la communauté toute entière »¹⁷.

Ces normes veulent donc que les femmes se marient avant de tomber enceinte. Le risque de grossesse en milieu scolaire amène certains acteurs à « être indifférent au mariage précoce des filles et à l'arrêt de leur scolarisation, voire à l'encourager ». A contrario, la paternité n'est « pas nécessairement socialement corrélée au statut matrimonial »¹⁸. Dans ce cadre :

« Marier sa fille avant qu'elle ne devienne mère est une action sociale valorisée dans les différents groupes sociaux qui confère honneur et prestige social aux parents de la jeune fille. [...] Dans le cas contraire, lorsqu'une fille tombe enceinte sans être mariée, cela est considéré comme une honte et un déshonneur pour elle et sa famille, que ce soit en milieu rural ou urbain »¹⁹.

Une telle grossesse en dehors d'un mariage peut donc entraîner une sanction sociale sous la forme de mépris, de rejet, de calomnies et/ou de déclassement social. En conséquence, les transformations morphologiques de la jeune fille à la puberté, à l'âge de douze ou treize ans, entraînent un changement de statut social, même si l'âge civil du mariage est fixé à dix-huit ans²⁰. Afin d'éviter ces relations sexuelles et grossesses hors mariage, les normes matrimoniales dans les communautés fortement islamisées des groupes ethnoculturels Gur et Mandé du nord stipulent qu'il est du devoir des parents de marier leur fille après ses premières règles²¹.

La DHS 2021 indique que, avant d'atteindre 15 ans, 21 % des femmes âgées de 25–49 ans au moment de l'enquête avaient déjà eu leurs premiers rapports sexuels ; avant d'atteindre 18 ans, ce pourcentage est de 72 %²².

Le Fonds des Nations unies pour l'enfance (United Nations Children's Fund, UNICEF) mentionne également que « L[e]s normes sociales liant l'honneur de la famille au contrôle de la sexualité de la jeune fille et à l'absence de relations sexuelles ou de naissances hors mariage favorisent la perpétuation de pratiques néfastes comme les MGF/E et les mariages précoces »²³.

Yacouba Dombia est responsable des programmes chez ONU Femmes, l'entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. A l'occasion d'un entretien avec le Cedoca et le SEM en décembre 2022, il constate que les grossesses précoces surviennent rarement suite à un viol et que l'auteur est le plus souvent un écolier. Dans ces circonstances, les parents préfèrent marier leurs enfants, les jeunes filles étant parfois convaincues de cette « issue »²⁴. Le chef d'un village baoulé rencontré par le Cedoca et le SEM en décembre 2022 confirme d'ailleurs que, lorsqu'une fille tombe enceinte, « il y a un règlement entre les familles ». Le garçon doit assurer les frais puis se marier²⁵.

Ces normes matrimoniales traditionnelles genrées ont des implications pour les filles de plus de dix-huit ans qui « sont présentées comme 'vieilles' par rapport à celles qui viennent d'entrer dans la phase d'adolescence, réduisant leurs possibilités de trouver un conjoint, selon l'étude de l'OCDE »²⁶. Pour les

¹⁷ FIDH, 03/2022, [url](#)

¹⁸ Centre de développement de l'OCDE, 06/2022, [url](#)

¹⁹ Centre de développement de l'OCDE, 06/2022, [url](#)

²⁰ Centre de développement de l'OCDE, 06/2022, [url](#)

²¹ Centre de développement de l'OCDE, 06/2022, [url](#)

²² INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

²³ UNICEF, 2019, [url](#)

²⁴ Dombia Y., responsable des programmes chez ONU Femmes, entretien, Abidjan, 05/12/2022

²⁵ Kouamé A., chef ad intérim du village de Kongodékro, entretien, Kongodékro, 09/12/2022

²⁶ Centre de développement de l'OCDE, 06/2022, [url](#)

esprits conservateurs, la soumission est également perçue comme une valeur essentielle dans le mariage²⁷.

Selon une enquête de l'UNICEF et du service de recherche Care and Protection of Children Learning Network (CPC Network) à Abobo et San Pedro, publiée en 2019, 59 % des adolescents d'Abobo et 64 % à San Pedro ne sont pas en faveur des mariages avant l'âge de 18 ans²⁸. Cette même enquête a également sondé les personnes principalement responsables de l'éducation des enfants au sein des ménages, appelées dans le cadre de cette enquête les *caregivers*²⁹. Les résultats montrent que 91 % de ceux-ci n'estiment pas³⁰ qu'une fille qui a déjà dix-huit ans et qui ne s'est pas encore mariée aura des difficultés à se marier plus tard et 79 % ne considèrent pas que la communauté pense que les filles doivent se marier avant dix-huit ans. Que les filles aient des rapports sexuels avant le mariage n'est pas considéré comme acceptable par deux tiers des *caregivers* (67 %).

Par ailleurs, 38 % d'entre eux considèrent³¹ que quand une fille de moins de dix-huit ans se marie, ses pairs la considèrent avec plus d'estime. Un tiers des *caregivers* (32 %) déclarent que si une fille de moins de 18 ans ne veut pas se marier, mais que son père veut qu'elle se marie, ses parents vont essayer de la convaincre de se marier³².

Ces chiffres diffèrent en ce qui concerne le sexe et le mariage des garçons, ce qui révèle des différences normatives entre ceux-ci et les filles³³.

Ce cadre normatif influence également la prise de décision relative au mariage, selon l'étude de l'OCDE :

« Les femmes sont mises à l'écart des prises de décision, que ce soit dans le cadre familial ou dans les instances politiques. L'homme est celui qui prend toutes les décisions importantes du ménage et décide de l'avenir de tous les membres du foyer. Cette norme est présente dans la majorité des aires culturelles et est particulièrement forte en milieu rural ou musulman »³⁴.

Le Cedoca a demandé à plusieurs interlocuteurs (La Ligue, ONG Citoyennes pour la promotion et la défense des droits des enfants, femmes et minorités (CPDEFM), juriste spécialiste des VBG, Programme national de lutte contre les violences basées sur le genre (PNLVBG)) quelle est la personne qui prend la décision de marier une fille ou une femme à un homme en particulier. La plupart des interlocuteurs consultés attribuent ce rôle aux hommes du clan, particulièrement au père, voire l'oncle chez qui réside la jeune fille³⁵.

Un activiste des droits humains qui souhaite garder l'anonymat dans le cadre de cette recherche note toutefois que suite aux lois et sensibilisations sur les mariages, les futurs mariés concernés décident de plus en plus eux-mêmes³⁶. L'Observatoire ivoirien des droits de l'homme (OIDH) précise lors de la FFM que la pratique des mariages forcés est en baisse depuis que les filles vont à l'école comme les garçons. La situation s'équilibre petit à petit, les mentalités des parents changent. Beaucoup d'intellectuels comprennent l'importance d'un mariage consenti.

²⁷ Centre de développement de l'OCDE, 06/2022, [url](#)

²⁸ CPC Learning Network, UNICEF, 07/05/2019, [url](#)

²⁹ Il s'agit des parents biologiques, des membres de la famille étendue ou des tuteurs et tutrices.

³⁰ « pas du tout d'accord ou pas d'accord » selon les termes de l'étude

³¹ « d'accord ou très d'accord » selon les termes de l'étude

³² CPC Learning Network, UNICEF, 07/05/2019, [url](#)

³³ CPC Learning Network, UNICEF, 07/05/2019, [url](#)

³⁴ Centre de développement de l'OCDE, 06/2022, [url](#)

³⁵ Okri M.-P., membre fondatrice de La Ligue et responsable chargée des interventions sociales pour les violences contre les femmes et l'accompagnement social et judiciaire, courrier électronique, 05/11/2022 ; Tapsoba V., travailleuse bénévole au sein de l'organisation CPDEFM, entretien, Abidjan, 07/12/2022 ; OIDH, entretien, Abidjan, 14/12/2022 ; Moussa C., juriste spécialiste des VBG, message par média social, 03/11/2022 ; Bessi J. T. A., directrice du PNLVBG, entretien, Yamoussoukro, 08/12/2022

³⁶ Activiste des droits humains, message par média social, 28/10/2022

1.2. Statut de la femme

Les femmes constituent la majorité de la population pauvre ivoirienne. Elles rencontrent en outre de réels défis à accéder à l'éducation, à la santé et aux opportunités économiques selon le Conseil national des droits de l'homme (CNDH)³⁷. Elles souffrent d'une importante discrimination juridique et économique ajoutée par Freedom House³⁸. Malgré l'existence de lois, « les pratiques discriminatoires et les résistances socioculturelles à l'égalité de genre demeurent encore importantes » selon le dernier « Profil genre pays » de la Côte d'Ivoire réalisé par la Banque africaine de développement (BAD) en août 2015³⁹.

L'étude de l'OCDE abordée au point précédent estime que les aires culturelles Mandé du nord et Gur, du fait de la prépondérance de la religion musulmane, sont « des zones très conservatrices, contrairement aux aires Akan, Krou et à la région d'Abidjan », zone de brassage ethnoculturel et linguistique⁴⁰. Selon les normes coutumières dans ces communautés Gur et Mandé du nord, la femme doit être soumise à l'homme. Cette inégalité est développée en ces termes :

« notion 'homme' renvoie à différentes catégories d'acteurs (le père, le frère, le mari) avec lesquels la fille/femme interagit au quotidien. Ces normes qui instaurent l'inégalité entre femmes et hommes permettent de maintenir des discriminations basées sur le genre et de limiter l'accès des femmes aux ressources, leur contrôle sur le budget familial, leur liberté d'expression ainsi que leur liberté à faire des choix ; en quelque sorte à les rendre invisibles dans toutes les sphères, privée ou publique »⁴¹.

Toutefois, « en milieu urbain, à cause de la modernisation et des conditions de vie difficiles, ces normes sont de moins en moins perceptibles car les responsabilités sont de plus en plus partagées équitablement entre l'homme et la femme »⁴².

Au niveau économique, sur base d'une variété de stéréotypes et de préjugés dans les aires ethnoculturelles Akan, Mandé du nord et Gur, les rôles sociaux sont répartis de manière sexuée et inégalitaire, les femmes se voyant attribuer les « activités essentielles au bon fonctionnement du foyer » (soins et garde des enfants, tâches domestiques, alimentation) tandis que « les hommes sont en général assignés aux activités politiques et aux instances de décision ». Dans les groupes ethnoculturels Krou, Gur, Mandé et Akans, cette étude de l'OCDE note une potentielle participation précoce des jeunes filles aux activités économiques, étant perçues comme capables de faire gagner de l'argent au foyer⁴³.

D'autres parents progressistes estiment que les filles sont autant capables d'exercer les mêmes fonctions (activités économiques) que les garçons, qu'elles peuvent réussir dans les études et subvenir aux besoins de la famille. Elles répondent aux mêmes attentes que les parents ont généralement pour leur fils⁴⁴.

Au niveau familial et décisionnel, l'homme reste « le seul détenteur du pouvoir de décision au sein du ménage et dans la communauté à travers les instances politiques », particulièrement en milieu rural et chez les groupes ethnoculturels et linguistiques Gur, Krou et Mandé du nord⁴⁵.

Dans le contexte culturel des Gur, Krou et Mandé du nord,

³⁷ CNDH, 06/2021, [url](#)

³⁸ FH, 28/02/2022, [url](#)

³⁹ BAD, 08/2015, [url](#)

⁴⁰ Centre de développement de l'OCDE, 06/2022, [url](#)

⁴¹ Centre de développement de l'OCDE, 06/2022, [url](#)

⁴² Centre de développement de l'OCDE, 06/2022, [url](#)

⁴³ Centre de développement de l'OCDE, 06/2022, [url](#)

⁴⁴ Centre de développement de l'OCDE, 06/2022, [url](#)

⁴⁵ Centre de développement de l'OCDE, 06/2022, [url](#)

« [L]es châtiments corporels revêtent un caractère éducatif pour les femmes du foyer, mais également pour les enfants du ménage. L'acceptation de la 'chicotte' dans les communautés traduit une volonté d'inculquer et de perpétuer la valeur de 'soumission' aux jeunes filles et femmes »⁴⁶.

Les résultats d'un questionnaire d'Afrobarometer, un réseau panafricain de recherche par sondage, montrent d'ailleurs en octobre 2022 que « la moitié des Ivoiriens considèrent la violence domestique comme une affaire privée et non une affaire pénale ». Selon ces mêmes résultats, « la majorité des citoyens trouvent qu'il est justifié qu'un homme utilise la force physique pour discipliner sa femme, même s'ils affirment que les cas de violences sexistes ne sont pas fréquents dans leur communauté »⁴⁷.

L'étude de l'OCDE note toutefois « une évolution dans les prises de décision des ménages car de plus en plus les femmes y sont impliquées ». Ainsi, à Abidjan et chez les Akans, « les femmes sont de plus en plus intégrées dans les instances politiques, même si cela est encore très rare »⁴⁸.

En ce qui concerne les violences faites aux femmes, d'un point de vue général, plusieurs sources soulignent le fait que celles-ci sont répandues, banalisées, voire « invisibilisées » au sein de la société⁴⁹. La Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) ajoute que les filles mineures sont surreprésentées parmi les victimes de violences sexuelles⁵⁰.

Le ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant (MFFE) a mené une enquête nationale en 2018 sur la violence faite aux enfants, adolescents et jeunes adultes. Cette enquête s'est intéressée aux violences sexuelles, physiques et émotionnelles. Elle examine aussi les attitudes et les croyances liées à la violence. Enfin, elle présente des expériences vécues de violences sexuelles et physiques selon des caractéristiques des jeunes concernés. Les résultats de cette enquête ont été publiés en 2020. Il révèle que trois filles/femmes sur cinq (58 %) sont victimes de tout type de violence, pendant leur enfance⁵¹.

La DHS 2021 indique que parmi les femmes de 15-49 ans, 26 % ont déclaré avoir subi des actes de violence physique (de la part de n'importe quel auteur) depuis l'âge de 15 ans⁵².

Un responsable de la Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) rencontré lors de la FFM estime que les deux principaux facteurs qui favorisent ces violences sont les pesanteurs culturelles et culturelles. Ces dernières (surtout dans la communauté musulmane) sont peu prises en compte par les acteurs de lutte contre la violence, hormis par la Fondation Djigui⁵³.

Interrogée lors de la FFM sur les améliorations constatées en vingt ans de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) en Côte d'Ivoire, Josiane Bessi, directrice du Programme national de lutte contre les violences basées sur le genre (PNLVBG), répond que tout s'est amélioré : la coordination, la lutte contre l'impunité et les interventions (réponse nationale)⁵⁴.

⁴⁶ Centre de développement de l'OCDE, 06/2022, [url](#)

⁴⁷ Afrobarometer, 28/10/2022, [url](#)

⁴⁸ Centre de développement de l'OCDE, 06/2022, [url](#)

⁴⁹ FH, 28/02/2022, [url](#) ; FIDH, 03/2022, [url](#) ; FES (Ramatoulaye N. T.), 2022, [url](#) ; Okri M.-P., membre fondatrice de La Ligue et responsable chargée des interventions sociales pour les violences contre les femmes et l'accompagnement social et judiciaire, entretien, Abidjan, 07/12/2022

⁵⁰ FIDH, 03/2022, [url](#)

⁵¹ MFFE, 03/2020, [url](#)

⁵² INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

⁵³ Un responsable de la LIDHO, entretien, Abidjan, 06/12/2022

⁵⁴ Bessi J. T. A., directrice du PNLVBG, entretien, Yamoussoukro, 08/12/2022

1.3. Types/formes de mariage

La DHS 2021 indique que plus de la moitié des femmes de 15 à 49 ans (62 %) et la moitié des hommes de la même tranche d'âge (50 %) sont en union – sous la forme d'un mariage ou autre⁵⁵ – au moment de l'enquête, soit en 2021⁵⁶.

Deux articles du journal La Croix parus en 2015 et 2017 indiquent que les Ivoiriens passent souvent par le « mariage par étapes ». La première étape est le mariage coutumier ou traditionnel, conçu comme l'alliance entre deux familles. Les époux s'installent ensuite ensemble⁵⁷.

Le chef du village de Kongodékro rencontré en décembre 2022 explique que, dans le cadre de l'organisation d'un mariage, les familles de chacun des deux promis s'entendent puis annoncent la nouvelle au chef de famille (qui traite ces affaires dans le quartier, à côté du chef de quartier). Le chef du village n'est pas réellement impliqué, sauf quand il y a un problème⁵⁸.

Le Comité des Nations unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes note en 2019 qu'un pourcentage élevé de mariages ne sont pas enregistrés officiellement⁵⁹. Freedom House, en parlant de la loi de 2019 sur les mariages⁶⁰, souligne que les mariages coutumiers et religieux, plus courants en dehors des zones urbaines, « were not affected by the law »⁶¹.

Les interlocuteurs du Cedoca confirment que la première étape d'un mariage ivoirien, et la plus importante, s'avère être le mariage traditionnel ou coutumier. Viennent ensuite les mariages religieux et civil⁶², parfois bien plus tard à cause du coût que représente un mariage religieux à l'occasion duquel famille et amis sont rassemblés autour d'une fête⁶³.

Parmi les femmes mariées, 16 % des femmes de 15–49 ans ont eu leur mariage enregistré auprès de l'état civil et disposent d'un certificat de mariage selon la DHS 2021. Cette proportion varie de 22 % en milieu urbain à 9 % en milieu rural et de 7 % dans le quintile le plus bas à 42 % dans le plus élevé⁶⁴. Les pourcentages de femmes dont le mariage actuel a été enregistré auprès des autorités civiles, et de femmes dont le mariage actuel a été enregistré auprès des autorités civiles et qui disposent d'un certificat de mariage, en fonction des caractéristiques sociodémographiques, sont disponibles à l'[Annexe 2](#).

Interrogée par le Cedoca à propos des possibilités de divorce lors d'échanges écrits en novembre 2022, la directrice du PNLVVG rappelle que la loi ivoirienne ne reconnaît que le mariage civil, officié par le maire. Un divorce se réalise donc au travers de procédures civiles devant le juge des affaires matrimoniales⁶⁵.

Dans le mariage traditionnel, le divorce n'est permis qu'à l'initiative de l'homme en cas de fautes graves de la femme, comme un cas d'adultère ou d'indiscipline. La femme ne peut prétendre au divorce

⁵⁵ Dans le cadre de cette DHS, « le terme union s'applique à l'ensemble des hommes et des femmes âgées de 15–49 ans qui déclarent être mariés ou vivre ensemble avec un(e) partenaire comme s'ils étaient mariés. Entrent donc dans cette catégorie les mariages établis suivant le droit (mariage à l'état civil ou mariage légal), les mariages religieux, ceux établis suivant d'autres normes culturelles de la société (mariage traditionnel), mais aussi les unions libres ». Voir INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

⁵⁶ INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

⁵⁷ La Croix (Besmond de Senneville L.), 14/04/2015, [url](#) ; La Croix (Sarr L.), 13/07/2017, [url](#)

⁵⁸ Kouamé A., chef ad intérim du village de Kongodékro, entretien, Kongodékro, 09/12/2022

⁵⁹ CEDAW, 30/07/2019, [url](#)

⁶⁰ Voir [chapitre 3.1.2.1](#).

⁶¹ FH, 28/02/2022, [url](#)

⁶² Okri M.-P., membre fondatrice de La Ligue et responsable chargée des interventions sociales pour les violences contre les femmes et l'accompagnement social et judiciaire, courrier électronique, 05/11/2022 ; activiste des DH, message par média social, 28/10/2022 ; N'Guessan Brou M, juriste et directeur de la clinique juridique de Bondoukou, entretien, Yamoussoukro, 10/12/2022 ; Bessi J. T. A., directrice du PNLVVG, courrier électronique, 30/11/2022

⁶³ La Croix (Sarr L.), 13/07/2017, [url](#)

⁶⁴ INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

⁶⁵ Bessi J. T. A., directrice du PNLVVG, courrier électronique, 30/11/2022

pour des raisons de mariage forcé, surtout s'il est déjà consommé, ou suite à des violences conjugales. La directrice du PNLVVG précise que, voyant la maltraitance de leur enfant des parents décident parfois, « dans des cas extrêmes » de le retirer du foyer. Plus souvent « c'est la rébellion des filles qui sont mises en union qui met fin au mariage »⁶⁶.

La DHS 2021 indique que la polygamie est une « pratique culturelle courante, non légalisée ». Parmi les femmes de 15–49 ans en union⁶⁷, 20 % déclarent avoir une coépouse ou plus. Ce pourcentage est en baisse constante depuis la DHS de 1994 (36 %). Parmi les hommes de 15–49 ans en union, 10 % ont déclaré avoir deux épouses/partenaires ou plus⁶⁸. Ces pourcentages généraux sont déclinés en fonction de diverses caractéristiques sociodémographiques (âge, milieu de résidence, région de résidence, niveau d'instruction de la femme et quintile de bien-être économique) aux [Annexe 3](#) et [Annexe 4](#).

2. Pratique du mariage forcé

2.1. Prévalence

2.1.1. Données générales

Plusieurs sources constatent des mariages forcés en Côte d'Ivoire⁶⁹. Par contre, une quantification de ces mariages forcés s'annonce délicate puisque les chiffres obtenus varient considérablement en fonction des sources.

La FIDH a consacré en mars 2022 un rapport aux obstacles à une prise en charge effective des victimes de violences sexuelles. Elle y constate l'absence de statistiques globales ou de « données qualitatives consolidées fiables sur toutes les formes de violences sexuelles », ainsi que des difficultés pour documenter des violences commises contre des adultes⁷⁰. La FIDH remarque encore qu'il y a très peu de prise en compte des violences sexuelles autres que les viols et précise que les données collectées relatives au VBG sont loin d'être exhaustives^{71,72}.

L'Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI) estime que les plateformes VBG⁷³ sont davantage développées à l'intérieur du pays, y organisent plus d'activités, y captent les données, ce qui implique des taux de prévalence plus élevés pour ces zones⁷⁴.

Les cliniques juridiques⁷⁵ de Bouaké, Boundiali, Daloa, Man et San Pedro ont compilé des chiffres de décembre 2021 à octobre 2022. Pour ces cinq cliniques, 23 cas de mariages précoces ou forcés ont

⁶⁶ Bessi J. T. A., directrice du PNLVVG, courrier électronique, 30/11/2022

⁶⁷ Pour rappel, ce terme « union » est défini à la note subpaginale 56.

⁶⁸ INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

⁶⁹ USDOS, 20/03/2023, [url](#) ; CEDAW, 30/07/2019, [url](#)

⁷⁰ FIDH, 03/2022, [url](#)

⁷¹ Plus précisément, la FIDH précise les lacunes de ces collectes : « Les données de la Côte d'Ivoire sont collectées au travers du système de gestion de l'information sur les Violences Basées sur le Genre (GBV-IMS), qui n'est utilisé que par certains acteurs des plateformes VBG [Ces statistiques n'intègrent ni les données de la police, ni celles de la gendarmerie qui n'ont pas été formées à l'utilisation du GBV-IMS] et n'intègre pas les données relatives aux violences documentées par des structures non membres des plateformes, notamment certaines ONG. De plus, les plateformes ne couvrent pas la totalité du territoire national. À ces limites de collecte de données fiables du fait des défaillances du système s'ajoutent les facteurs d'absence de dénonciation des violences sexuelles par les victimes (honte, peur de stigmatisation etc.) communs à tous les pays ».

⁷² FIDH, 03/2022, [url](#)

⁷³ Voir [chapitre 4.1.2.](#)

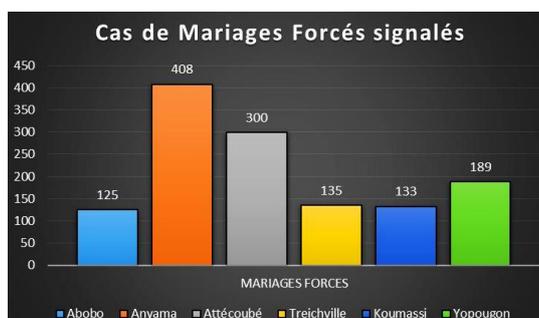
⁷⁴ AFJCI, entretien, Abidjan, 12/12/2022

⁷⁵ Voir [chapitre 4.2.2.](#)

été comptabilisés⁷⁶. Pour l'ensemble du territoire, pour toute l'année 2021, les cas rapportés de mariages forcés sont au nombre de 142, sur un total de 6.040 cas de VBG⁷⁷. Parmi ces 142 cas, 137 ont été commis sur des personnes de sexe féminin, 96 sur des personnes de moins de 18 ans.

Le rapport du département d'Etat américain (United States Department of State, USDOS) sur les droits de l'homme en Côte d'Ivoire publié en mars 2023 fait état d'une importante organisation de défense des droits de l'homme ayant indiqué en juin 2022 avoir reçu dix-huit rapports de mariage forcé depuis le début de l'année, dont onze concernaient des filles de moins de quinze ans⁷⁸.

L'ONG ivoirienne CPDEFM a réalisé une étude sur les violences faites aux femmes et aux filles dans six communes populaires d'Abidjan (Abobo, Anyama, Attécoubé, Treichville, Koumassi et Yopougon) avant et pendant la pandémie du Covid-19, avec un échantillon de 5.556 personnes interrogées. A la question de savoir si ces personnes interrogées ont eu connaissance de cas de violences faites aux femmes et aux filles durant l'année en 2019 et 2020, 52,83 % des personnes répondent par l'affirmative. Parmi ces réponses affirmatives, les mariages forcés sont les cas de violences les plus observés (1.245 cas, soit environ 29,7 % des cas de violence documentés). Cette période de confinement et de restrictions a davantage exposé les femmes et les filles aux mariages forcés, selon l'ONG⁷⁹.



Mariages forcés signalés à l'ONG CPDEFM avant et pendant la pandémie du Covid-19⁸⁰

Parmi les femmes de 18 à 24 ans mariées⁸¹, environ un tiers (34,7 %) le sont par arrangement ou mariage forcé. Cette étude considère enfin que les estimations de mariages arrangés ou forcés chez les hommes sont peu significatives⁸².

En 2021, cette même organisation CPDEFM a par contre reçu seulement cinq ou six signalements de mariages forcés sur tout le territoire ivoirien. La moitié des cas a été signalé via un « point focal » dont l'organisation CPDEFM dispose dans cinq localités à fort taux de violences faites aux femmes dans le pays⁸³.

Médard N'Guessan Brou travaille à la clinique juridique de Bondoukou (district du Zanzan, au nord-est) depuis 2015. Rencontré par le Cedoca et le SEM dans le cadre de la FFM, il relate une baisse de la pratique des mariages précoces. Toujours selon lui, les mariages forcés d'adultes sont rares. Il en observe avant tout dans les communautés peules (allogènes), « qui vivent souvent dans des

⁷⁶ AFJCI, 11/2022

⁷⁷ AFJCI, 12/05/2022 ; MFFE, 05/2022, [url](#)

⁷⁸ USDOS, 20/03/2023, [url](#)

⁷⁹ CPDEFM, 06/2021, [url](#)

⁸⁰ CPDEFM, 06/2021, [url](#)

⁸¹ Alors qu'un peu plus de trois personnes sur quatre ont moins de 35 ans.

⁸² CPDEFM, 06/2021, [url](#)

⁸³ Tapsoba V., travailleuse bénévole au sein de l'organisation CPDEFM, entretien, Abidjan, 07/12/2022

campements reculés ». Il observe que les jeunes choisissent aujourd'hui eux-mêmes leur conjoint, même si certains parents souhaitent un mariage en particulier⁸⁴.

La DHS 2021 n'étudie pas le consentement des mariages mais, de par ses données, fournit des informations sur les mariages précoces, qui ne représentent qu'une partie des mariages forcés.

Cette DHS 2021 montre d'une part que 14,1 % des jeunes filles de 15–19 ans sont en union au moment de l'enquête, contre 1 % chez les jeunes hommes du même âge⁸⁵. La répartition (en %) des femmes et des hommes de 15–49 ans par état matrimonial actuel, selon l'âge, est disponible à l'[Annexe 5](#).

D'autre part, cette enquête révèle que, parmi les femmes âgées de 25–49 ans, 10,8 % étaient déjà en union avant d'atteindre l'âge de 15 ans et 30,5 % l'étaient avant leurs 18 ans. Ce pourcentage de femmes de 25–49 ans ayant contracté leur première union avant d'atteindre l'âge de 15 ans a diminué depuis la fin des années nonante, passant de 15 % en 1998–1999 à 12 % en 2011–12 et à 10,8 % en 2021⁸⁶. Parmi les hommes de 25 à 49 ans, 0 % étaient déjà en union avant d'atteindre l'âge de 15 ans et 4,7 % l'étaient avant leurs 18 ans⁸⁷. Ces pourcentages de femmes et d'hommes sont disponibles sous forme d'un tableau à l'[Annexe 6](#).

Ce même tableau démontre que l'âge médian pour les femmes à la première union est de 20,8 ans. Des générations anciennes aux plus récentes, il n'y a pas de modification importante de cet âge médian. L'âge médian à la première union pour les hommes de 30 à 59 ans interrogés est de 28 ans⁸⁸. Ces âges médians à la première union selon certaines caractéristiques sont détaillés dans les chapitres suivants.

Le rapport du USDOS sur les droits de l'homme en Côte d'Ivoire publié en mars 2023 relève que les cas de lévirat⁸⁹ et de sororat⁹⁰ sont rares mais existent en Côte d'Ivoire⁹¹.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes regrette en 2019 que le lévirat et le sororat ne sont pas expressément interdits par la législation⁹² et « que les droits des femmes ne sont pas suffisamment protégés dans le cadre de ces mariages »^{93,94}.

Yacouba Doumbia, responsable des programmes chez ONU Femmes, a également mentionné lors de la FFM les mariages intrafamiliaux, entre cousins, qu'il appelle « mariages arrangés ». Le but est de ne pas faire entrer d'autres personnes dans la famille, de « pérenniser la famille ». Ce sont généralement des mariages consanguins, entre personnes majeures, où la possibilité n'est pas donnée de choisir son mari. Mais cette possibilité est conditionnée. Dans certains cas, les oncles et tantes vont par exemple inviter un garçon pendant les vacances, se montrer gentils, bienveillants. Ce garçon pourra/devra ensuite choisir parmi ses cousines, avec une certaine pression, donc. Il y a souvent (mais pas toujours) un consentement relatif, mais négocié et sous pression. Mais dans la majorité des cas, le jeune sera devant le fait accompli. Ce type de mariage se déroule partout en Côte d'Ivoire⁹⁵.

⁸⁴ N'Guessan Brou M, juriste et directeur de la clinique juridique de Bondoukou, entretien, Yamoussoukro, 10/12/2022

⁸⁵ INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

⁸⁶ INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

⁸⁷ INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

⁸⁸ INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

⁸⁹ Remariage d'une veuve avec le frère de son défunt mari

⁹⁰ Remariage d'un veuf avec la sœur de sa défunte épouse

⁹¹ USDOS, 20/03/2023, [url](#)

⁹² Voir [chapitre 3.1.2.1](#).

⁹³ CEDAW, 30/07/2019, [url](#)

⁹⁴ Le Cedoca a consacré au lévirat en Côte d'Ivoire un COI Focus spécifique daté du 15 mars 2016.

⁹⁵ Doumbia Y., responsable des programmes chez ONU Femmes, entretien, Abidjan, 05/12/2022

Dans ces cas, toujours selon Yacouba Doumbia, il s'agit d'un arrangement et il est préférable que, dans le but de diminuer la tension, la fille montre une certaine posture (comme le développement d'un commerce par exemple) ou négocie avec un parent qui ose s'opposer à ce mariage⁹⁶.

2.1.2. Selon les régions

Pour rappel, les premières divisions administratives en Côte d'Ivoire sont les districts et sont illustrés à l'[Annexe 1](#). Les districts d'Abidjan et de Yamoussoukro présentent des âges moyens à la première union pour les femmes supérieurs au reste du pays, respectivement 24,5 ans et 24,8 ans⁹⁷. Aucun district ne présente un âge moyen en-dessous de 18 ans mais les districts de Denguélé (18,1), Woroba (18,7) et Sassandra-Marahoué(18,9) ont un âge moyen inférieur à 19 ans⁹⁸.

Josiane Bessi (PNLVBG) et Yacouba Doumbia (ONU Femmes) ont confirmé au Cedoca et au SEM en décembre 2022 que certaines communautés du nord comme les Peuls appréhendent une grossesse hors mariage, d'autant plus que l'Etat ne propose rien pour faire face au discrédit et au déshonneur dans ces situations⁹⁹. Qui plus est, les communautés scolarisent moins leurs enfants et évoluent plus en « cercles fermés », rendant par-là les dénonciations plus rares¹⁰⁰.

L'OIDH insiste sur le fait que, dans cette région du nord, le poids de la tradition, le plus faible taux d'éducation ou des situations familiales répétées (comme le fait de voir ses sœurs ou cousines mariées de force) vont favoriser la pression des parents, certains dictant leurs lois, même envers une fille universitaire¹⁰¹.

Parmi les 142 cas rapportés de mariages forcés comptabilisés par le MFFE, ceux-ci ont été les plus nombreux dans les régions du Folon (17, district du Denguélé), du Poro (12, district des Savanes) et du Haut-Sassandra (12, district du Sassandra-Marahoué)¹⁰².

2.1.3. Selon le milieu de résidence (urbain/rural)

Cet âge médian varie de 22,6 ans en milieu urbain à 19,4 ans en milieu rural¹⁰³.

Marie Paule Okri (La Ligue) constate que la majorité des femmes analphabètes sont à l'intérieur du pays et que ces dernières ne sont pas conscientes de leurs droits. De même, les habitants des zones rurales disposent de moins d'informations sur les VBG que ceux des zones urbaines¹⁰⁴.

2.1.4. Selon d'autres caractéristiques sociodémographiques

Le tableau repris à l'[Annexe 7](#) démontre que l'âge médian à la première union des femmes de 25-49 ans a tendance à augmenter avec le quintile de bien-être économique, passant de 19,1 ans dans le plus bas à 21,9 ans dans le plus élevé¹⁰⁵.

Dans ses interprétations des résultats de sa propre enquête à Abidjan, l'ONG CPDEFM indique ceci :

⁹⁶ Doumbia Y., responsable des programmes chez ONU Femmes, entretien, Abidjan, 05/12/2022

⁹⁷ INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

⁹⁸ INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

⁹⁹ Doumbia Y., responsable des programmes chez ONU Femmes, entretien, Abidjan, 05/12/2022 ; Bessi J. T. A., directrice du PNLVVG, entretien, Yamoussoukro, 08/12/2022

¹⁰⁰ Doumbia Y., responsable des programmes chez ONU Femmes, entretien, Abidjan, 05/12/2022

¹⁰¹ OIDH, entretien, Abidjan, 14/12/2022

¹⁰² MFFE, 05/2022, [url](#)

¹⁰³ INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

¹⁰⁴ Okri M.-P., membre fondatrice de La Ligue et responsable chargée des interventions sociales pour les violences contre les femmes et l'accompagnement social et judiciaire, entretien, Abidjan, 07/12/2022

¹⁰⁵ INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

« On peut [...] observer que dans les 2 communes où il y a un pic de mariages forcés : Anyama, Attécoubé, plus de la moitié de la population vit en dessous du seuil de pauvreté et est à forte proportion composée de peuples nordistes de la Côte d'Ivoire (Malinkés) mais également de non-nationaux (Maliens, Burkinabés). La religion la plus pratiquée dans ces zones demeure par ailleurs l'Islam. De nombreux parents et chefs de famille prennent les dogmes religieux islamiques comme alibi pour justifier le mariage de leurs enfants. Si l'Islam dans son essence ne légalise pas cette violence, une confusion est bien souvent faite par ses pratiquants qui n'hésitent guère à la brandir. Il faut par ailleurs noter que durant la période de restrictions liée au COVID-19, l'on a pu observer une légère hausse des mariages forcés (mariages d'enfants). Les écoles étant restées fermées trois mois durant, plusieurs parents en ont profité pour donner leur fille en mariage. Ces cas représentent environ un tiers du nombre total de cas enregistrés soit 430 cas dont 136 cas à Anyama durant le confinement »¹⁰⁶.

Le même tableau à l'[Annexe 7](#) permet également de constater que plus le niveau d'instruction est élevé, plus l'âge médian semble augmenter¹⁰⁷. Les statistiques du MFFE pour l'année 2021 semblent également indiquer que le faible niveau d'instruction et la non-scolarisation des femmes ou des filles les exposent davantage au mariage forcé¹⁰⁸.

2.2. Traitement réservé aux femmes qui s'opposent au mariage forcé

Dans deux rapports de 2019, l'UNICEF s'est brièvement intéressé au traitement réservé aux victimes de mariages précoces. Dans un premier rapport consacré à la situation des femmes et des enfants, l'organisation explique qu'en cas de refus d'un enfant de se marier, celui-ci « s'expose à des violences graves pouvant aller jusqu'à des crimes d'honneur par le conjoint désigné ou les parents et la famille de l'enfant, surtout lorsque la dot a déjà été versée, mais aussi à des risques de bannissement de la famille et de la communauté »¹⁰⁹. Dans ce cas, la seule alternative est souvent la fugue. Face à l'absence de structure d'accueil (voir [chapitre 4.1.4.](#) et [chapitre 4.2.3.](#)), « les survivantes se trouvent confrontées à des risques élevés de désinsertion sociale, de pauvreté et d'exploitation »¹¹⁰.

Un autre rapport de l'UNICEF présente les résultats d'une enquête basée sur la population au sujet de la protection et du bien-être de l'enfant, menée entre juillet et août 2018 dans deux entités administratives de la Côte d'Ivoire : San Pedro et Abobo. Au total, 2.050 adolescents ont accepté de participer à cette enquête. Dans ce cadre, les chercheurs ont tenté de savoir « ce qui se passerait si une fille de moins de 18 ans ne veut pas se marier alors que le père le souhaite ». A cette question, les réponses diffèrent entre Abobo et San Pedro :

« A Abobo, les actions sont dans l'ordre le mariage forcé (34%), la fugue (34%) et le dialogue (23%). Il existe des disparités selon le sexe : les filles adolescentes privilégient la fugue (36%) tandis que chez les garçons adolescents il s'agit du mariage forcé (37%). Pour les adolescents de San Pedro, les actions les plus mentionnées sont dans l'ordre la fugue (46%), le dialogue (23%) et le mariage forcé (19%). Contrairement à Abobo, les mêmes tendances globales sont observées quel que soit le sexe de l'enquêté »¹¹¹.

Toujours dans ce cadre des mariages précoces, la scolarisation procure un argument de poids pour une fille mineure¹¹². Cet enjeu de l'accès à l'éducation des jeunes filles, ainsi que l'accès aux services

¹⁰⁶ CPDEFM, 06/2021, [url](#)

¹⁰⁷ INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

¹⁰⁸ MFFE, 05/2022, [url](#)

¹⁰⁹ UNICEF, 2019, [url](#)

¹¹⁰ UNICEF, 2019, [url](#)

¹¹¹ CPC Learning Network, UNICEF, 07/05/2019, [url](#)

¹¹² La loi de 2015 sur l'enseignement obligatoire impose la scolarité de six à seize ans. Cette loi « oblige par conséquent tous les acteurs de l'éducation, notamment les parents dont les enfants appartiennent à cette tranche

de santé sexuelle et reproductive, permettent de lutter contre les mariages précoces et forcés¹¹³. Dans les autres cas, Yacouba Doumbia (ONU Femmes), interrogé dans le cadre de la FFM, conseille de s'éloigner de la famille et du futur mari en changeant de ville. Cette distance diminue les pressions familiales, singulièrement lorsque le mari abandonne le projet de mariage¹¹⁴.

Le Cedoca a par ailleurs demandé à plusieurs interlocuteurs quelles seraient, selon eux, les conséquences d'un refus de mariage sur la vie sociale d'une fille mineure ou d'une femme majeure.

Yacouba Doumbia (ONU Femmes) estime que les mariages forcés d'adultes existent mais qu'« il y a toujours une certaine possibilité de fugue et/ou de dénonciation », via des mécanismes d'accueil, d'écoute, de prise en charge ou d'assistance. Il précise que les jeunes adultes d'Abidjan sont conscients de ces possibilités alors que, dans le reste du pays, ces mécanismes sont peu connus¹¹⁵. Une activiste des droits humains, qui souhaite garder l'anonymat, souligne également que la (future) mariée peut déposer une plainte ou interpeller une ONG, un responsable religieux ou une personne influente de la famille¹¹⁶. Marie-Paule Okri (La Ligue) estime que, dans la majeure partie des cas, une organisation de défense des droits des femmes sollicitée apportera l'aide nécessaire¹¹⁷.

En poursuivant son raisonnement, Yacouba Doumbia (ONU Femmes) explique qu'une potentielle victime d'un mariage forcé a plutôt intérêt à « faire comme si » pour ensuite fuir le jour du mariage et se mettre à l'abri. Une telle fugue apporte un grand déshonneur pour la famille, une humiliation devant tous les invités. Mais une médiation peut alors s'organiser¹¹⁸. La fuite – quel qu'en soit le moment – est suggérée par d'autres interlocuteurs¹¹⁹.

Abidjan est, selon Yacouba Doumbia et des responsables de l'AFJCI, la seule ville assez grande pour qu'une jeune fille ne soit pas retrouvée. Parfois, la victime a la possibilité de développer des activités génératrices de revenus et d'envoyer un peu d'argent à sa famille, ce qui calme les esprits. Dans d'autres cas, elle est aidée par un parent. Nombre d'autres filles sont livrées à elles-mêmes et restent quelques temps à la gare routière d'Adjamé, endroit dans lequel elles sont susceptibles de subir des violences, notamment commises par un réseau de proxénétisme qui y est bien organisé. Dans ce cas, la victime se retrouve « coincée car bannie de sa famille »¹²⁰, surtout si elle tombe enceinte¹²¹.

Le respect des parents est primordial dans la culture ivoirienne¹²². Corine Moussa (juriste) explique dans un message envoyé par un média social en novembre 2022 que si la jeune fille a grandi dans un environnement dans lequel la pratique paraît normale et si elle n'est pas scolarisée, soit elle accepte, soit elle est bannie¹²³. Pour cette activiste des droits humains souhaitant garder l'anonymat, la future mariée se soumet dans la plupart des cas par peur de représailles¹²⁴. Celles-ci peuvent prendre différentes formes : marginalisation, bannissement de la famille, voire de la communauté pour des

d'âge, à les inscrire à l'école publique ou privée et à veiller à leur assiduité sous peine de sanctions ». CNDH, 06/2021, [url](#)

¹¹³ CNDH, 06/2021, [url](#)

¹¹⁴ Doumbia Y., responsable des programmes chez ONU Femmes, entretien, Abidjan, 05/12/2022

¹¹⁵ Doumbia Y., responsable des programmes chez ONU Femmes, entretien, Abidjan, 05/12/2022

¹¹⁶ Activiste des droits humains, message par média social, 28/10/2022

¹¹⁷ Okri M.-P., membre fondatrice de La Ligue et responsable chargée des interventions sociales pour les violences contre les femmes et l'accompagnement social et judiciaire, courrier électronique, 05/11/2022

¹¹⁸ Doumbia Y., responsable des programmes chez ONU Femmes, entretien, Abidjan, 05/12/2022

¹¹⁹ Activiste des droits humains, message par média social, 28/10/2022 ; Okri M.-P., membre fondatrice de La Ligue et responsable chargée des interventions sociales pour les violences contre les femmes et l'accompagnement social et judiciaire, courrier électronique, 05/11/2022

¹²⁰ AFJCI, entretien, Abidjan, 12/12/2022

¹²¹ AFJCI, entretien, Abidjan, 12/12/2022 ; Doumbia Y., responsable des programmes chez ONU Femmes, entretien, Abidjan, 05/12/2022

¹²² Tapsoba V., travailleuse bénévole au sein de l'organisation CPDEFM, entretien, Abidjan, 07/12/2022

¹²³ Moussa C. juriste spécialisée des VBG, message par média social, 03/11/2022

¹²⁴ Activiste des droits humains, message par média social, 28/10/2022

cas extrêmes¹²⁵, ou encore la coupure du financement des études¹²⁶, d'un appui aux soins de santé¹²⁷ ou d'un déshéritage¹²⁸ par exemple. Cette répudiation familiale livre la victime à elle-même et l'expose aux dangers qui en découlent¹²⁹.

La victime peut également faire l'objet de violences physiques (bastonnade) ou psychologiques¹³⁰, via des intimidations qui se traduisent dans certaines communautés par la menace de voir sa propre mère répudiée, cette dernière n'étant pas à la hauteur de convaincre sa fille de se marier¹³¹.

Le Cedoca s'est également entretenu avec Médard N'Guessan Brou, juriste et directeur de la clinique juridique de Bondoukou. A la question de savoir quelles pourraient être les conséquences pour une fille ou une dame qui refuse un mariage, celui-ci, dans un courrier électronique envoyé le 11 octobre 2022, décline sa réponse en plusieurs cas de figure :

« Le suivi que nous faisons, montre que la majorité des jeunes filles dont les mariages sont empêchés ou suspendus par nos actions, sont abandonnées par les membres de leur famille. Ceux-ci voient en elles, celles qui font la honte de la famille. Il faut noter que très souvent, les mariages résultent d'un lien entre deux familles. Il s'agit souvent de moyens financiers importants que le prétendant ou ses parents mettent à la disposition des familles de ces jeunes dames pour non seulement l'éducation de celles-là, mais aussi pour aider les futures belles-familles à subvenir à leurs propres besoins. Désormais, le mariage n'ayant pu avoir lieu, il faut que leurs familles pensent au remboursement. Ce sera une cause de la honte de la famille qui ne pourra rembourser. Elles sont alors rejetées par leurs parents et tous les membres de leurs familles. Et pour celles qui n'ont aucun moyen pour se prendre en charge ou ne sachant où aller, elles se voient obligées de revenir demander et obtenir le pardon de la famille en acceptant d'entrer dans ce lien qu'elles ont naguère refusé.

Pour d'autres qui ont la chance d'avoir un membre de la famille qui n'a pas accepté cette union, elles trouvent refuge chez celui-ci, lorsqu'il est hors du cadre familial ou hors du village ou de l'environnement immédiat de la famille. Dans ce cas, cela signifie que le parent en question est à la base de la dénonciation qui a abouti à l'empêchement de mariage.

Dans les autres cas, lorsque la jeune fille est élève ou étudiante, c'est facilement gérable car la jeune est souvent enlevée de la sphère familiale et mise dans une famille d'accueil, car il n'existe pas en Côte d'Ivoire des centres d'accueil pour ce genre de situation. Et les services sociaux sont obligés de trouver des familles d'accueil pour ces jeunes dames.

Dans tous les cas, que la jeune dame soit en famille ou l'ait quittée, c'est la mère qui subit les pressions des autres membres de la famille. C'est elle qui trouvera les moyens pour convaincre sa fille de revenir et d'accepter le mariage.

L'autre conséquence pour la jeune dame, c'est qu'elle peut être déplacée de force du village ou de la famille pour une destination inconnue. Dans le cas des personnes de nationalité étrangère, les jeunes dames sont rapatriées par les parents dans leur pays. Cela oblige toujours la jeune fille à accepter le mariage une fois là-bas.

¹²⁵ Activiste des droits humains, message par média social, 28/10/2022 ; Okri M.-P., membre fondatrice de La Ligue et responsable chargée des interventions sociales pour les violences contre les femmes et l'accompagnement social et judiciaire, courrier électronique, 05/11/2022 ; Bessi J. T. A., directrice du PNLVBG, courrier électronique, 30/11/2022

¹²⁶ Tapsoba V., travailleuse bénévole au sein de l'organisation CPDEFM, entretien, Abidjan, 07/12/2022

¹²⁷ Bessi J. T. A., directrice du PNLVBG, courrier électronique, 30/11/2022

¹²⁸ Moussa C. juriste spécialisée des VBG, message par média social, 03/11/2022

¹²⁹ Apata S., co-fondatrice de l'organisation CPDEFM, courrier électronique, 23/11/2022

¹³⁰ Okri M.-P., membre fondatrice de La Ligue et responsable chargée des interventions sociales pour les violences contre les femmes et l'accompagnement social et judiciaire, courrier électronique, 05/11/2022

¹³¹ Activiste des droits humains, message par média social, 28/10/2022

Enfin, la jeune fille elle-même peut fuir la famille pour une destination qu'elle seule sait. Et dans ce cas, elle sera toujours rejetée par sa famille même si elle réapparaît un jour. Car elle sera vue comme la cause de la honte de sa famille. Cependant si elle (pour les élèves) revient plusieurs années après avec une situation sociale inspirant respect (fonctionnaire), son pardon sera accepté et elle sera réintégrée dans sa famille »¹³².

Le Comité des Nations unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes souligne le potentiel rôle joué par la dot :

« Le versement de la dot ou du prix de la fiancée, qui varie d'une communauté à l'autre, peut rendre les femmes et les filles encore plus vulnérables à la violence et à d'autres pratiques préjudiciables. Le mari ou les membres de sa famille peuvent se livrer à des actes de violence physique ou psychologique, notamment le meurtre, les brûlures et les agressions à l'acide, si leurs attentes concernant le versement d'une dot ou la taille de cette dot ne sont pas satisfaites. Dans certains cas, les familles acceptent le 'mariage' temporaire, aussi appelé mariage contractuel, de leur fille en échange d'avantages financiers, ce qui est une forme de traite d'êtres humains »¹³³.

Puisque les règlements à l'amiable sont courants¹³⁴, il revient parfois à la famille de l'ex-future mariée de payer une amende, de rembourser la dot ou encore de donner une autre fille pour remplacer la récalcitrante¹³⁵.

Les défis sont donc multiples pour pouvoir affronter ces traitements selon des responsables de l'AFJCI rencontrées durant la FFM : la femme doit être autonome, s'extraire de son milieu et supporter la pression pour pouvoir entamer des poursuites suite à des VBG¹³⁶.

3. Cadre juridique et institutionnel

3.1. Législation

3.1.1. Législation internationale

3.1.1.1. Conventions des Nations unies

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), dans son article 16, requiert le libre et plein consentement des futurs époux¹³⁷. Puisqu'il ne s'agit pas d'un traité, cette déclaration n'a pas de caractère obligatoire. Elle est toutefois considérée comme faisant partie du droit international coutumier¹³⁸.

En 1995, la Côte d'Ivoire a adhéré à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages entrée en vigueur en décembre 1964¹³⁹. La même année, la Côte d'Ivoire a également ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

¹³² N'Guessan Brou M, juriste et directeur de la clinique juridique de Bondoukou, courrier électronique, 11/10/2022

¹³³ CEDAW, 08/05/2019, [url](#)

¹³⁴ Voir [chapitre 3.4.](#)

¹³⁵ Activiste des droits humains, message par média social, 28/10/2022

¹³⁶ AFJCI, entretien, Abidjan, 12/12/2022

¹³⁷ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10/12/1948, [url](#)

¹³⁸ CNDH, 05/2022, [url](#)

¹³⁹ Collection des traités des Nations unies, 02/07/2018, [url](#)

discrimination à l'égard des femmes qui requiert dans son article 16 le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement^{140,141}.

Par ailleurs, l'Etat ivoirien est partie à d'autres instruments internationaux qui lui imposent d'intégrer à son cadre juridique, face à toutes les formes de violences sexuelles, tant des mesures de prévention que de répression. Il s'agit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴², du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴³, ou encore de la Convention relative aux droits de l'enfant^{144,145}.

3.1.1.2. Chartes de l'Union africaine

Comme la plupart des pays de l'Union africaine (UA), la Côte d'Ivoire a signé et ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁴⁶ qui indique dans son article 18 que l'« Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ». L'article 17 stipule que toute personne a droit à l'éducation¹⁴⁷.

La Côte d'Ivoire a également signé et ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)¹⁴⁸. L'article 6 de ce protocole impose aux Etats de prendre des mesures législatives appropriées afin de notamment garantir qu'aucun mariage ne soit conclu sans le plein et libre consentement de l'homme et de la femme¹⁴⁹.

Par ailleurs, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, signée et ratifiée par la Côte d'Ivoire¹⁵⁰, vise à protéger et promouvoir les droits des enfants et en particulier des filles en Afrique. Dans son article 21, cette charte interdit les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage. Ce même article impose que des mesures effectives soient prises pour que l'âge minimal requis pour le mariage soit de dix-huit ans et que tous les mariages soient enregistrés officiellement¹⁵¹.

Enfin, un autre instrument signé et ratifié¹⁵² est la Charte africaine de la jeunesse par laquelle l'Union africaine encourage les politiques relatives à la protection et à la promotion des droits des enfants et des jeunes. L'article 8 de cette charte indique que « [l]es jeunes hommes et femmes atteignant l'âge nubile devront se marier sur la base du libre consentement et devront jouir des droits et des devoirs égaux »¹⁵³.

3.1.2. Législation nationale

D'emblée, il convient de noter que le cadre juridique décrit dans les paragraphes suivants ne concerne pas la pratique du droit coutumier. Selon le dernier rapport de la BAD sur le genre en Côte d'Ivoire

¹⁴⁰ Collection des traités des Nations unies, 03/07/2018, [url](#)

¹⁴¹ CNDH, 05/2022, [url](#)

¹⁴² Ce pacte exige en son article 23 le libre et plein consentement des futurs époux.

¹⁴³ Ce pacte exige en son article 10 que le mariage soit librement consenti par les futurs époux.

¹⁴⁴ Cette convention exige dans son article 24 que les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

¹⁴⁵ FIDH, 03/2022, [url](#) ; CNDH, 05/2022, [url](#)

¹⁴⁶ UA, 14/02/2023, [url](#)

¹⁴⁷ CADHP, 1981, [url](#)

¹⁴⁸ UA, 16/10/2019, [url](#)

¹⁴⁹ CADHP, 11/07/2003, [url](#)

¹⁵⁰ UA, 14/02/2023, [url](#)

¹⁵¹ UA, 01/07/1990, [url](#)

¹⁵² UA, 07/06/2016, [url](#)

¹⁵³ UA, 02/07/2006, [url](#)

publié en août 2015, le droit coutumier se montre souvent défavorable aux femmes sur différents aspects, dont les unions forcées ou précoces¹⁵⁴.

3.1.2.1. Code civil

La Loi de 2019 relative au mariage¹⁵⁵, inscrite dans le Code civil, le définit comme « l'union d'un homme et d'une femme célébrée par devant l'officier de l'état civil » (article 1). Elle précise que les mariés doivent avoir dix-huit ans révolus (article 2)¹⁵⁶ et que le mariage est obligatoirement célébré par un officier de l'état civil (articles 13 et 14)¹⁵⁷.

L'article 3 indique que « Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent », ce qui interdit les unions polygamiques¹⁵⁸.

Les articles 4 et 5 traitent du consentement :

« Article 4. Chacun des futurs époux doit consentir personnellement au mariage.

Le consentement n'est pas valable s'il a été extorqué par la violence ou s'il n'a été donné que par suite d'une erreur sur l'identité physique ou civile de la personne.

Le consentement n'est pas non plus valable, si celui qui l'a donné ignorait l'incapacité physique de consommer le mariage ou l'impossibilité de procréer de l'autre époux, connue par ce dernier avant le mariage.

Article 5. L'homme et la femme consentent seuls à leur mariage »¹⁵⁹.

L'article 26 indique que les mariages célébrés notamment au mépris des règles fixées par les articles 1, 2, 3 alinéa 1, 4 alinéa 1 doivent être annulés¹⁶⁰.

Toutefois, l'article 32 indique ceci :

« L'action en nullité fondée sur le vice du consentement cesse d'être recevable, s'il y a eu cohabitation continue pendant six (6) mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui découverte.

L'action en nullité fondée sur le défaut de consentement est couverte lorsque l'époux a atteint dix-neuf (19) ans révolus, sans avoir fait de réclamation »¹⁶¹.

L'article 7 interdit le mariage entre une belle-sœur et un beau-frère. Par cela, cette loi interdit tout ce qui peut conduire au lévirat et au sororat. Toutefois, le dernier alinéa de ce même article indique que « le procureur de la République, saisi par toute personne intéressée, peut lever les prohibitions pour causes graves entre alliés en ligne directe et en ligne collatérale au degré de beau-frère et de belle-sœur, lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée »¹⁶².

¹⁵⁴ BAD, 08/2015, [url](#)

¹⁵⁵ Cette loi de 2019 apporte davantage de garanties contre les mariages forcés par rapport à sa version précédente.

¹⁵⁶ L'article 71 de la Loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil mentionne que l'acte de mariage énonce notamment « les consentements ou autorisations donnés en cas de minorité de l'un ou des deux époux » mais la loi relative au mariage intervient postérieurement : *Loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil* in *Journal Officiel n°101 du 17 décembre 2018*, 17/12/2018, [url](#)

¹⁵⁷ *Loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage*, 12/07/2019, [url](#)

¹⁵⁸ *Loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage*, 12/07/2019, [url](#)

¹⁵⁹ *Loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage*, 12/07/2019, [url](#)

¹⁶⁰ *Loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage*, 12/07/2019, [url](#)

¹⁶¹ *Loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage*, 12/07/2019, [url](#)

¹⁶² *Loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage*, 12/07/2019, [url](#)

3.1.2.2. Code pénal

Le nouveau Code pénal adopté par l'Assemblée nationale en juin 2019 et en 2021, renforce l'incrimination et la répression de plusieurs formes de violences¹⁶³.

Le nouvel article 439 traite expressément des mariages forcés :

« Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1°) Contraint une personne à entrer dans une union matrimoniale de nature civile, coutumière ou religieuse ;

2°) Ayant autorité sur un mineur, autorise son union matrimoniale, qu'elle soit de nature civile, coutumière ou religieuse ;

3°) Pour satisfaire exclusivement son intérêt personnel, impose à autrui un travail ou un service pour lequel elle ne s'est pas offerte de son plein gré.

Le maximum de la peine est prononcé si la personne contrainte à l'union matrimoniale ou au travail ou service pour lequel elle ne s'est pas offerte de son plein gré est un mineur.

L'autorité civile, coutumière ou religieuse qui prête son ministère, en connaissance de cause, à la célébration de l'union matrimoniale visée au paragraphe 1 ci-dessus ou à celle de toute union impliquant un mineur, est punie de la même peine que l'auteur.

Les dispositions des articles 114, 115 et 130 ne sont pas applicables si la victime est mineure.

Le tentative est punissable »¹⁶⁴.

Si un mariage précoce est consommé, il s'agit alors d'un viol sur mineur qui est puni de l'emprisonnement à vie selon l'article 404 du Code pénal¹⁶⁵.

Par ailleurs, le Code de procédure pénale permet aux associations de se constituer partie civile pour la défense des intérêts collectifs ou individuels des personnes physiques (article 8). Il permet également à la victime mineure à la date des faits d'engager des poursuites dans un délai de deux ans à compter de sa majorité¹⁶⁶.

Avant ces modifications de 2019, la loi fixait une discrimination basée sur le genre avec l'âge minimal du mariage à 21 ans pour les garçons et 18 ans pour les filles. Qui plus est, la loi prévoyait une possibilité de déroger à cet âge légal car, en cas d'autorisation parentale, une jeune fille pouvait se marier dès l'âge de 16 ans¹⁶⁷.

3.1.2.3. Autres lois, circulaires et arrêté

La Loi n°2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques, prévoit notamment que, en cas de violences domestiques, le président du tribunal peut délivrer, en urgence, une ordonnance de protection à la victime (article 2). Cette loi prévoit également que, dans le cas de violences concernées par ce texte, l'officier de police judiciaire « procède immédiatement à l'audition de la victime ainsi

¹⁶³ MFFE, 05/2019, [url](#)

¹⁶⁴ Loi n°2019-574 portant Code pénal, 10/07/2019, [url](#)

¹⁶⁵ Loi n°2019-574 portant Code pénal, 10/07/2019, [url](#)

¹⁶⁶ Loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale, 13/03/2019, [url](#)

¹⁶⁷ UNICEF, 2019, [url](#)

qu'au recueil de toutes les preuves permettant d'éclairer les faits et les circonstances de leur commission » (article 11)¹⁶⁸.

Selon les autorités ivoiriennes qui s'expriment dans le cadre d'un rapport périodique sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la circulaire du ministre de la Justice et des Droits de l'homme n° 005 du 18 mars 2014 relative à la déclaration des cas de violences basées sur le genre et la circulaire interministérielle n° 016/MJ/MEMIS/MPRD du 4 août 2016 relative à la réception des plaintes consécutives aux violences basées sur le genre, facilitent le premier niveau de déclaration des cas de VBG¹⁶⁹.

Enfin, l'arrêté n° 1651/MEME/CAB du 5 juin 2012 portant Charte d'accueil dans les services de police favorise l'accès aux services de police et réserve un accueil privilégié aux victimes d'infractions pénales liées au genre¹⁷⁰.

3.2. Autorités compétentes

En se basant sur les explications du rapport de la FIDH, une plainte pour un mariage forcé peut être déposée à la police, à la gendarmerie ou auprès du procureur de la République¹⁷¹. La procédure pénale et les modes de saisine et de poursuite sont illustrés dans l'[Annexe 8](#).

A l'initiative de l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), des bureaux d'accueil genre, plus couramment appelés *gender desks* en Côte d'Ivoire ont été installés dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie depuis 2016. Le rôle de ces bureaux est notamment la prise en charge des cas de violence basée sur le genre, via l'accueil, l'écoute et l'orientation¹⁷². Au total, 33 commissariats et 11 brigades de gendarmerie en sont dotés¹⁷³. Le personnel de ces structures reçoit une formation sur différentes thématiques telles que les droits humains, les VBG, les techniques d'enquête et de prise en charge des victimes, etc.¹⁷⁴.

En théorie, un *gender desk* se matérialise par un bâtiment ou un bureau dédié à ces missions. En l'absence de ce bâtiment spécifique, la personne désignée dans un commissariat pour gérer les cas de VBG est appelée « point focal »¹⁷⁵.

La FIDH a chiffré ces points focaux (souvent féminins) :

« Il existe 403 points focaux VBG sur le territoire répartis dans les 135 commissariats du pays, ainsi que certaines directions de la police. En théorie, chaque commissariat devrait être doté de trois points focaux VBG (deux OPJ et un.e sous-officier.e), cependant la police étant en sous-effectif, certains commissariats ne comptent qu'un ou deux points focaux. L'ensemble des commissariats de police visités par la FIDH disposait d'au moins un point focal VBG. De même pour les brigades de gendarmerie »¹⁷⁶.

¹⁶⁸ Loi n°2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques, 21/12/2021, 24/01/2022, [url](#) ; Nations unies - Conseil de sécurité, 29/06/2022, [url](#)

¹⁶⁹ CEDAW, 19/06/2019, [url](#)

¹⁷⁰ CEDAW, 11/07/2018, [url](#) ; CNDH, entretien, Abidjan, 15/12/2022

¹⁷¹ FIDH, 03/2022, [url](#)

¹⁷² ONUCI, 13/07/2016, [url](#) ; FIDH, 03/2022, [url](#) ; FES, 2021, [url](#)

¹⁷³ ONUCI, 13/07/2016, [url](#) ; FIDH, 03/2022, [url](#)

¹⁷⁴ FES, 2021, [url](#)

¹⁷⁵ Bessi J. T. A., directrice du PNLVBG, entretien, Yamoussoukro, 08/12/2022

¹⁷⁶ FIDH, 03/2022, [url](#)

Tous les commissariats d'Abidjan ont un *gender desk* ou un point focal genre pour les cas de VBG, selon les recherches du Cedoca et du SEM¹⁷⁷. C'est également le cas à Bondoukou¹⁷⁸.

Lors de la FFM en décembre 2022, le Cedoca et le SEM ont visité un commissariat de police d'Abidjan et y a rencontré un des deux points focaux genre qui y travaillent. Ces deux officiers travaillent sur tout type de dossier mais ont reçu, en formation continue, un apprentissage sur le genre, dispensé à l'école de police (par des policiers ou des ONG). Depuis 2018, ces cours sur les VBG sont directement intégrés dans la formation à l'école de police. Ce commissariat visité ne dispose pas d'un bureau spécifique (un *gender desk*). Le point focal genre partage un bureau avec d'autres collègues mais a expliqué au Cedoca et au SEM que lui et/ou l'autre point focal peuvent s'isoler dans un autre bureau avec la victime pour plus de discrétion. La victime peut être reçue par les deux points focaux, ou uniquement l'un des deux, homme ou femme, selon sa préférence¹⁷⁹.

Les deux principaux problèmes de VBG soumis dans ce commissariat sont les violences conjugales et les dénis de ressources. Il n'y a, jusqu'au 6 décembre 2022, pas eu de cas de mariage forcé cette année-là¹⁸⁰.

Plusieurs lacunes ou défis sont régulièrement mentionnés dans la documentation à propos de ces *gender desks*. Ils n'existent que dans quelques commissariats sélectionnés dans le cadre du projet pilote. Les agents concernés sont formés, mais leur grande mobilité entraîne une fuite des connaissances. Un commissariat peut donc à un moment disposer d'un *gender desk* sans agent formé. Le manque de moyens et d'équipements, mais aussi de cadre juridique précis, est également mentionné, tout comme le manque d'informations des populations sur l'existence et les objectifs de ces structures¹⁸¹.

Selon un rapport du Bureau international catholique de l'enfance (BICE) et de l'ONG Dignité et droits pour les enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI), la Brigade de protection des mineurs (BPM) est une section spéciale au sein de la police judiciaire, spécialisée en matière de traitement des affaires relatives aux enfants en contact avec la loi. Selon ce rapport de décembre 2018, il n'existe pas de BPM en dehors d'Abidjan¹⁸². Cette brigade « travaille plus ou moins bien » selon Marie Paule Okri (La Ligue) et procède à des arrestations ou déplace l'enfant mineur s'il est en danger¹⁸³.

Par ailleurs, le CNDH dispose d'une Direction des requêtes et investigations qui, à travers son département « Requêtes », enregistre au quotidien les plaintes et dénonciations. Le CNDH peut tout aussi bien être saisi directement (à son siège ou dans un bureau de l'une des 33 directions régionales), via son numéro vert (800 00 888), par courrier électronique ou via son site Internet¹⁸⁴. Le CNDH a de surcroît la possibilité de se saisir lui-même d'une affaire¹⁸⁵.

En cas de mariage forcé déjà célébré, l'organisation CPDEFM le signale par exemple au CNDH, estimant que cette organisation a « plus de poids ». En effet, en 2022, ce CNDH a contacté les parents d'une victime qui ont abandonné leur projet de mariage¹⁸⁶. Le CNDH a illustré quelques-unes de ses interventions lors de la visite du Cedoca et du SEM dans ses locaux à l'occasion de la FFM. Il a par exemple été saisi pour un mariage forcé d'une jeune fille guinéenne à Abidjan. Dans ce cadre, il a

¹⁷⁷ Point focal genre d'un commissariat de police, entretien, Abidjan, 06/12/2022 ; OIDH, entretien, Abidjan, 14/12/2022 ; directrice du centre PAVVIOS, entretien, Abidjan, 13/12/2022

¹⁷⁸ N'Guessan Brou M, juriste et directeur de la clinique juridique de Bondoukou, entretien, Yamoussoukro, 10/12/2022

¹⁷⁹ Point focal genre d'un commissariat de police, entretien, Abidjan, 06/12/2022

¹⁸⁰ Point focal genre d'un commissariat de police, entretien, Abidjan, 06/12/2022

¹⁸¹ FES, 2021, [url](#) ; FH, 28/02/2022, [url](#)

¹⁸² BICE, DDE-CI, 12/2018, [url](#)

¹⁸³ Okri M.-P., membre fondatrice de La Ligue et responsable chargée des interventions sociales pour les violences contre les femmes et l'accompagnement social et judiciaire, entretien, Abidjan, 07/12/2022

¹⁸⁴ Une augmentation des saisines du CNDH est constatée. De janvier à octobre 2022, le CNDH a enregistré 748 cas de VBG, contre 462 cas (tous types confondus) pour toute l'année 2021 : CNDH, entretien, Abidjan, 15/12/2022

¹⁸⁵ CNDH, entretien, Abidjan, 15/12/2022

¹⁸⁶ Tapsoba V., travailleuse bénévole au sein de l'organisation CPDEFM, entretien, Abidjan, 07/12/2022

organisé le retour en Guinée et le suivi avec l'ambassade de Guinée à Abidjan puis avec le CNDH guinéen. La jeune fille est retournée dans sa famille et elle a pu poursuivre sa scolarité, obtenant un baccalauréat. Dans un autre cas, le CNDH a provoqué l'arrestation de la famille d'une victime d'un mariage précoce. Ce cas était délicat car le père de la victime avait quatre autres femmes et une quinzaine d'enfants. Il était le pourvoyeur financier pour toute la famille. Dans un autre cas, une jeune fille de seize ans s'est enfuie pour éviter un mariage pour lequel la dot avait déjà été reçue. Afin d'honorer cette dot, sa famille a alors donné en mariage sa sœur de quinze ans. La commission régionale du CNDH a saisi la justice et a collaboré avec la Direction de la protection de l'enfance (DPE) afin de s'assurer que l'affaire ne soit pas classée. Le mariage ne s'est pas déroulé¹⁸⁷.

3.3. Actions judiciaires

3.3.1. Accès au droit

L'accès au droit suite à des violences basées sur le genre fait l'objet de nombreux commentaires. Malgré l'abondance de textes protecteurs des droits des femmes et des jeunes filles¹⁸⁸, plusieurs sources regrettent d'abord la faible application de ceux-ci¹⁸⁹. Marie Paule Okri (la Ligue) et Viviane Tapsoba (CPDEFM) constatent lors de la FFM que la police et la justice tiennent à leur image et travaillent surtout lorsque leurs organisations (ou une ONG équivalente) suivent un dossier de près¹⁹⁰ : « Il faut souvent faire du bruit pour qu'un dossier avance, mais de nombreuses victimes ne veulent pas qu'on parle de leur cas en public ». Deux dixièmes des cas de VBG aboutissent en justice, souvent lorsque le CNDH monte au créneau, selon Marie Paule Okri. Les autres affaires stagnent au niveau de la police¹⁹¹.

La FIDH estime que les victimes de violences basées sur le genre « n'ont pas accès à la justice et à une prise en charge adaptée et holistique »¹⁹². Par exemple, « la police et la gendarmerie manquent souvent aux obligations qui leur incombent en matière de procédure pénale et s'appuient sur les survivantes et leurs familles pour effectuer des actes relevant de leur propre responsabilité ». Ces services n'hésitent pas à donner aux victimes les convocations destinées aux auteurs des violences, afin qu'elles les leur remettent elles-mêmes, ou à demander aux familles de ces mêmes victimes de rechercher ou d'appréhender les auteurs, ou demandent de financer les frais de carburant pour les déplacements dans le cadre de l'enquête. D'autre part, de nombreux cas « démontrent une absence totale d'enquête de la part de la police et de la gendarmerie »¹⁹³. L'UNICEF soutient également que la « police et la gendarmerie restent insuffisamment formées à la prise en charge des cas de violences – notamment ceux liés aux violences sexuelles et conjugales – et de pratiques néfastes »¹⁹⁴.

Le manque d'informations sur les recours et les procédures¹⁹⁵ ainsi que l'impunité des auteurs des violences sexuelles¹⁹⁶ restent des problèmes régulièrement mis en évidence. La FIDH constate ainsi

¹⁸⁷ CNDH, entretien, Abidjan, 15/12/2022

¹⁸⁸ Voir [chapitre 3.1](#).

¹⁸⁹ CNDH, 06/2021, [url](#) ; ONU Femmes, 2022, [url](#) ; FH, 28/02/2022, [url](#)

¹⁹⁰ Okri M.-P., membre fondatrice de La Ligue et responsable chargée des interventions sociales pour les violences contre les femmes et l'accompagnement social et judiciaire, entretien, Abidjan, 07/12/2022 ; Tapsoba V., travailleuse bénévole au sein de l'organisation CPDEFM, entretien, Abidjan, 07/12/2022

¹⁹¹ Okri M.-P., membre fondatrice de La Ligue et responsable chargée des interventions sociales pour les violences contre les femmes et l'accompagnement social et judiciaire, entretien, Abidjan, 07/12/2022

¹⁹² FIDH, 03/2022, [url](#)

¹⁹³ FIDH, 03/2022, [url](#)

¹⁹⁴ UNICEF, 2019, [url](#)

¹⁹⁵ FIDH, 03/2022, [url](#) ; ONU Femmes, 2022, [url](#)

¹⁹⁶ FH, 28/02/2022, [url](#) ; ONU Femmes, 2022, [url](#)

que le corpus juridique évolue positivement mais qu'il devrait s'accompagner d'un « processus de vulgarisation » afin d'être connu et compris des populations, notamment dans les zones rurales¹⁹⁷.

Les résultats du questionnaire d'Afrobarometer Round 9 (2021/2022) montrent d'ailleurs que « [L]es citoyens ivoiriens estiment qu'il est probable que la police prenne au sérieux les plaintes sur les VBG mais qu'il est également probable que les victimes qui portent plainte soient objet de critiques ou de harcèlement dans leur communauté »¹⁹⁸. L'ONG CPDEFM note à ce sujet que ses points focaux ou des témoins qui rapporteraient un cas de mariage forcé à la police peuvent craindre des représailles de la part de la communauté¹⁹⁹.

La DHS indique que parmi les femmes de 15–49 ans ayant subi des actes de violence domestique, physique ou sexuelle, 30,3 % ont cherché de l'aide pour mettre fin à cette situation. À l'opposé, 58,6 % n'ont jamais cherché d'aide, ni parlé à quelqu'un de cette situation. Parmi les femmes qui ont cherché de l'aide, 66,6 % l'ont fait auprès de leurs familles. Un peu plus d'un quart ont sollicité l'aide de la famille de leur mari ou partenaire intime. Dans 15 % des cas, les femmes ont cherché de l'aide auprès d'amis et 14 % auprès d'un voisin. Les autres sources d'aide ont été très peu contactées, la police ayant été par exemple sollicitée dans 3,1 % des cas²⁰⁰.

Cette thématique des VBG reste nouvelle pour les « corps habillés » puisqu'elle a récemment été introduite dans leurs modules de formation, selon l'AFJCI. Les *gender desks* apportent toutefois du changement, « cela évolue dans le bon sens ». Les erreurs commises par les forces de l'ordre proviennent donc souvent d'une méconnaissance, du fait que le policier ou le gendarme n'a pas été formé²⁰¹.

L'OIDH estime que si la personne qui porte plainte connaît la loi, la police réceptionne la plainte. Dans le cas contraire, la police tente d'influencer la personne vers un règlement extra-judiciaire^{202,203}.

En cas de mariage forcé d'une fille mineure, Yacouba Doumbia (ONU Femmes) relate que la police se saisit de l'affaire. Au niveau de la preuve, la difficulté est plus grande lorsqu'il s'agit d'une tentative de mariage, lorsque celui-ci n'a donc pas encore été célébré²⁰⁴. Prouver l'absence de consentement est un obstacle supplémentaire. Dans le cadre d'un mariage forcé d'une fille de dix-huit ans, l'AFJCI raconte que la police est arrivée mais que la victime, craignant des représailles, a affirmé qu'elle était consentante. Les faits n'ont donc pas pu être établis²⁰⁵.

D'autres acteurs constatent que les dénonciations par la victime d'une VBG ou par un parent sont de plus en plus fréquentes²⁰⁶ et que la police ou la gendarmerie suit le protocole de prise en charge dans ces situations²⁰⁷.

De nombreuses sources constatent que les victimes de VBG, dont les mariages forcés, se rétractent régulièrement, parfois même en pleine audience, lorsque qu'elles se rendent compte que l'auteur risque la prison, surtout si ce dernier est un proche (un parent, un ami, etc.)²⁰⁸. Il est difficilement concevable d'être à la base de l'emprisonnement d'un proche ou d'un membre de la communauté et,

¹⁹⁷ FIDH, 03/2022, [url](#)

¹⁹⁸ Afrobarometer, 28/10/2022, [url](#)

¹⁹⁹ Tapsoba V., travailleuse bénévole au sein de l'organisation CPDEFM, entretien, Abidjan, 07/12/2022

²⁰⁰ INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

²⁰¹ AFJCI, entretien, Abidjan, 12/12/2022

²⁰² Voir [chapitre 3.4.](#)

²⁰³ OIDH, entretien, Abidjan, 14/12/2022

²⁰⁴ Doumbia Y., responsable des programmes chez ONU Femmes, entretien, Abidjan, 05/12/2022

²⁰⁵ AFJCI, entretien, Abidjan, 12/12/2022

²⁰⁶ Fondation Djigui, entretien, Abidjan, 14/12/2022

²⁰⁷ Directrice du centre PAVVIOS, entretien, Abidjan, 13/12/2022

²⁰⁸ Fondation Djigui, entretien, Abidjan, 14/12/2022 ; AFJCI, entretien, Abidjan, 12/12/2022 ; point focal genre d'un commissariat de police, entretien, Abidjan, 06/12/2022 ; N'Guessan Brou M, juriste et directeur de la clinique juridique de Bondoukou, entretien, Yamoussoukro, 10/12/2022 ; FIDH, 03/2022, [url](#) ; RFI, 03/02/2023, [url](#)

dans les mentalités, il faut penser à « demain » : la personne qui réclame ses droits un jour ne sera pas toujours en position de force²⁰⁹.

Certaines épouses craignent aussi de dénoncer une famille dont elles dépendent (d'autant plus que les prises en charge proposées par les ONG sont uniquement de courte durée) et des parents ou l'entourage ne veulent pas exposer leur enfant²¹⁰.

Josiane Bessi (PNLVBG) remarque que des communautés exercent parfois une pression sur un juge lorsque les auteurs d'un mariage forcé ou d'une mutilation génitale féminine sont poursuivis. Ces communautés estiment que l'arrestation de l'un des leurs pour un tel motif est un sacrilège²¹¹. Le CNDH a raconté au Cedoca et au SEM le cas d'un président de l'une de ses commissions régionales qui a été menacé par la population pour avoir dénoncé au procureur le mariage forcé célébré d'une mineure avec un guide religieux de la localité²¹².

Toutefois, Josiane Bessi (PNLVBG) estime que le juge ne va pas tergiverser pour des questions pénales. Il ne va pas orienter le cas vers une médiation mais bien appliquer la loi²¹³. Si une plateforme VBG est informée d'un problème ou du traitement d'un cas qui n'avance pas, le PNLVBG en informe la direction des affaires civiles et pénales²¹⁴.

Si l'affaire concerne un(e) mineur(e), l'AFJCI soutient qu'il n'y a pas de règlement à l'amiable et que l'enfant est placé dans un cadre protégé²¹⁵. Dans le cas d'une atteinte à l'intégrité physique de la victime, le point focal genre de la police explique au Cedoca et au SEM que la loi impose de déférer au parquet, même si la femme retire sa plainte²¹⁶.

Un retrait de plainte ne lie toutefois pas le juge qui apprécie l'opportunité de poursuivre ou non la procédure²¹⁷. Si la procédure est déjà entamée, le juge condamne souvent l'auteur, mais à des peines plus ou moins clémentes selon les cas. Dans un tel cas, si l'AFJCI s'est constituée partie civile, elle ne peut que demander des compensations²¹⁸.

Lorsqu'un cas grave qui lui a été soumis est réglé à l'amiable, l'organisation CPDFEM affirme faire une dénonciation au procureur²¹⁹.

Les ressources financières nécessaires pour se lancer dans une procédure judiciaire écartent davantage les Ivoiriens des cours et tribunaux. Des bureaux locaux d'assistance juridique (BAJ) pour les personnes indigentes ou dans le besoin ont été créés (par décret) auprès de chaque juridiction au-delà d'Abidjan à partir de 2016²²⁰. Ces bureaux sont toutefois peu utilisés, les formalités étant compliquées pour de nombreux justiciables²²¹. La directrice du PNLVBG explique ces difficultés par le fait que ces personnes doivent remplir les conditions nécessaires et fournir les documents

²⁰⁹ Un responsable de la LIDHO, entretien, Abidjan, 06/12/2022

²¹⁰ Fondation Djigui, entretien, Abidjan, 14/12/2022 ; AFJCI, entretien, Abidjan, 12/12/2022 ; point focal genre d'un commissariat de police, entretien, Abidjan, 06/12/2022 ; N'Guessan Brou M, juriste et directeur de la clinique juridique de Bondoukou, entretien, Yamoussoukro, 10/12/2022 ; Tapsoba V., travailleuse bénévole au sein de l'organisation CPDEFM, entretien, Abidjan, 07/12/2022

²¹¹ Bessi J. T. A., directrice du PNLVBG, entretien, Yamoussoukro, 08/12/2022

²¹² CNDH, entretien, Abidjan, 15/12/2022

²¹³ Bessi J. T. A., directrice du PNLVBG, entretien, Yamoussoukro, 08/12/2022

²¹⁴ Bessi J. T. A., directrice du PNLVBG, entretien, Yamoussoukro, 08/12/2022

²¹⁵ AFJCI, entretien, Abidjan, 12/12/2022

²¹⁶ Point focal genre d'un commissariat de police, entretien, Abidjan, 06/12/2022

²¹⁷ AFJCI, entretien, Abidjan, 12/12/2022 ; Tapsoba V., travailleuse bénévole au sein de l'organisation CPDEFM, entretien, Abidjan, 07/12/2022 ; RFI, 03/02/2023, [url](#)

²¹⁸ AFJCI, entretien, Abidjan, 12/12/2022

²¹⁹ Tapsoba V., travailleuse bénévole au sein de l'organisation CPDEFM, entretien, Abidjan, 07/12/2022 ; RFI, 03/02/2023, [url](#)

²²⁰ FIDH, 03/2022, [url](#)

²²¹ FIDH, 03/2022, [url](#) ; un responsable de la LIDHO, entretien, Abidjan, 06/12/2022

administratifs (tels que des documents des impôts et un acte de naissance, etc.) pour la constitution du dossier d'assistance, documents qui sont payants²²².

Enfin, la distance géographique avec un tribunal est un autre frein. Cette distance se traduit d'une part par des difficultés d'accès, amplifiées par des routes parfois impraticables²²³. D'autre part, hormis deux cabinets d'avocats à Bouaké et un à San Pedro, tous les autres sont concentrés à Abidjan²²⁴.

3.3.2. Cas recensés

Plusieurs articles de presse relèvent que la première condamnation d'un mariage forcé et précoce *in casu* remonte à 2014 à Bouaké. Un père souhaitait marier sa fille de onze ans à un homme de seize ans son aîné. La peine réclamée par le parquet, pour le père, était de douze mois de réclusion ferme et de 360.000 francs CFA d'amende. Le tribunal de grande instance de Bouaké, devant des centaines de personnes assistant à ce procès, a suivi ces réquisitions. Le mari prévu pour cette fille n'a pas été inquiété par la justice²²⁵. Selon la presse, au lendemain de ce procès, la fille de onze ans a regretté deux choses : d'être forcée de rester à l'école et que son père soit privé de salaire pendant douze mois alors que c'était une personne ressource pour une quinzaine de membres de sa famille²²⁶.

Depuis lors, « le nombre de procès engagés pour mariage précoce reste incertain »²²⁷. Le département d'Etat américain précise dans son dernier rapport relatif aux droits de l'homme en Côte d'Ivoire que le gouvernement de ce pays n'a pas fourni d'informations concernant le taux de poursuites pour ce type de violence²²⁸. Sylvia Apata (CPDEFM) remarque à ce sujet que l'administration judiciaire est peu informatisée et qu'il est donc difficile d'accéder aux quelques décisions qui ont été prises en la matière²²⁹. Le Cedoca n'a de son côté pas trouvé une condamnation d'un mariage forcé durant les deux dernières années, et ce en ayant consulté le site Internet du Centre national de documentation juridique (CNDJ)²³⁰ et en ayant sollicité les recherches personnelles d'un collaborateur de ce centre²³¹. Le rapport statistiques du MFFE pour l'année 2021 indique que sur les 142 cas rapports de mariage forcé, 39 plaintes ont été déposées²³².

Selon Médard N'Guessan Brou (clinique juridique de Bondoukou), le 7 juin 2022, le tribunal de Soubré (sud-ouest du pays), saisi par une dénonciation anonyme, a jugé le père et le fiancé d'une jeune fille venue pour les vacances. Le ministère public avait requis le maximum de la peine (cinq ans assortis d'une amende de 360.000 francs CFA) et le tribunal les a condamnés à une peine de deux ans d'emprisonnement ferme et à 360.000 francs CFA²³³.

La presse ivoirienne relate en octobre 2021 l'arrêt d'un mariage forcé, et précoce dans ce cas, à Ferkessedougou grâce à l'intervention du CNDH. Il n'y a par contre pas d'information relative à une éventuelle sanction judiciaire²³⁴.

En huit ans d'expérience professionnelle, la directrice de la clinique juridique de Bouaké « n'a jamais assisté à une seule affaire de violences sexuelles ayant abouti à des réparations », selon la FIDH²³⁵. Marie Paule Okri (La Ligue) regrette que les plaintes sont effectivement déposées mais que la justice

²²² Bessi J. T. A., directrice du PLNVBG, entretien, Yamoussoukro, 08/12/2022

²²³ MFFE, 05/2022, [url](#)

²²⁴ FIDH, 03/2022, [url](#)

²²⁵ Libération (Chalvon-Fioriti S.), 19/11/2014, [url](#)

²²⁶ Libération (Chalvon-Fioriti S.), 19/11/2014, [url](#)

²²⁷ UNICEF, 2019, [url](#)

²²⁸ USDOS, 20/03/2023, [url](#)

²²⁹ Apata S., co-fondatrice de l'organisation CPDEFM, courrier électronique, 23/11/2022

²³⁰ CNDJ [site web], s.d., [url](#)

²³¹ Collaborateur du CNDJ, message par média social, 28/04/2023

²³² MFFE, 05/2022, [url](#)

²³³ N'Guessan Brou M, juriste et directeur de la clinique juridique de Bondoukou, courrier électronique, 11/10/2022

²³⁴ Afrikmag, 28/10/2021, [url](#)

²³⁵ FIDH, 03/2022, [url](#)

banalise ces violences contre les femmes et n'y donne pas suite²³⁶. La Ligue a par exemple déjà constaté qu'une plainte déposée dans le cas d'un mariage forcé n'avait deux mois plus tard pas été enregistrée²³⁷. La directrice du PNLVVG renchérit : « Très souvent les familles sont gardées à vue puis libérées. C'est un moyen de pression pour ne plus qu'elle recommence. Rares sont les condamnations »²³⁸.

3.4. Mécanismes traditionnels

Des cas de VBG engendrent une pression sociale exercée par les autorités sécuritaires, religieuses ou familiales pour garder le silence ou privilégier des voies de règlement à l'amiable²³⁹. Dans le rapport de la FIDH de mars 2022, on peut lire que « le système judiciaire et carcéral est largement rejeté par les communautés locales qui ne comprennent pas son fonctionnement et le perçoivent comme une menace pour la stabilité sociale. Elles n'y ont recours qu'en dernier ressort, généralement par peur de son caractère punitif »²⁴⁰. L'idée générale, explique l'AFJCI, est qu'il est possible de trouver des solutions pour tous au sein de la communauté. Il y a toujours un chef de village, de quartier ou de famille qui va être sollicité pour essayer de trouver un arrangement²⁴¹. L'autorité est donc représentée par des leaders communautaires proches des populations qui les perçoivent comme des « pourvoyeurs de la justice sociale »²⁴².

La LIDHO confirme que la population ivoirienne fait plus confiance aux chefs traditionnels qu'à la justice. Plus proches de la population, ils tentent de satisfaire les deux parties. La justice est quant à elle considérée comme corrompue et d'un coût élevé. Les chefs communautaires sont généralement des hommes, soit issus d'une lignée de chefs, soit élus. La création de la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels montre leur importance aussi bien au niveau culturel qu'institutionnel. Ils sont très sollicités dans le règlement de conflits et autres problèmes sociaux et communautaires²⁴³.

Le système ivoirien de gestion des conflits privilégie donc culturellement non pas la répression, mais « la conciliation pour la sauvegarde de la cohésion sociale »²⁴⁴. Cette stabilité sociale « doit ainsi être garantie par l'institution de pratiques et de rites (alliance à parenté ou à plaisanterie) qui favorisent la solidarité et le pardon »²⁴⁵. Dans ce contexte,

« Il est difficile pour les membres des familles – quel que soit leur âge – de décider unilatéralement d'utiliser un autre mécanisme de règlement de conflit sans l'aval du chef de leur famille qui rend compte au chef de village, encore moins en matière de violences sexuelles qui constituent un tabou. [...] Par habitude, chaque chef de village règle les litiges qui surviennent au sein de sa communauté. Les sanctions prononcées par ces autorités villageoises sont censées poursuivre un intérêt collectif et viser à réparer le dommage causé par le membre d'une famille. Il revient alors au chef de famille, dont l'auteur du préjudice est issu, de le réparer. Les familles sont donc solidaires

²³⁶ Okri M.-P., membre fondatrice de La Ligue et responsable chargée des interventions sociales pour les violences contre les femmes et l'accompagnement social et judiciaire, courrier électronique, 05/11/2022

²³⁷ Okri M.-P., membre fondatrice de La Ligue et responsable chargée des interventions sociales pour les violences contre les femmes et l'accompagnement social et judiciaire, entretien, Abidjan, 07/12/2022 ; Okri M.-P., membre fondatrice de La Ligue et responsable chargée des interventions sociales pour les violences contre les femmes et l'accompagnement social et judiciaire, courrier électronique, 05/11/2022

²³⁸ Bessi J. T. A., directrice du PNLVVG, courrier électronique, 30/11/2022

²³⁹ ONU Femmes, 2022, [url](#) ; Okri M.-P., membre fondatrice de La Ligue et responsable chargée des interventions sociales pour les violences contre les femmes et l'accompagnement social et judiciaire, entretien, Abidjan, 07/12/2022 ; Okri M.-P., membre fondatrice de La Ligue et responsable chargée des interventions sociales pour les violences contre les femmes et l'accompagnement social et judiciaire, courrier électronique, 05/11/2022 ; CPDEFM, 06/2021, [url](#)

²⁴⁰ FIDH, 03/2022, [url](#)

²⁴¹ AFJCI, entretien, Abidjan, 12/12/2022

²⁴² FIDH, 03/2022, [url](#)

²⁴³ Un responsable de la LIDHO, entretien, Abidjan, 06/12/2022

²⁴⁴ FIDH, 03/2022, [url](#)

²⁴⁵ FIDH, 03/2022, [url](#)

des fautes commises par leurs membres. [...] Généralement, les victimes ne dénoncent pas les faits auprès des autorités compétentes de peur d'être stigmatisées. Lorsqu'elles ont le courage de le faire, il est fréquent qu'elles n'aillent pas au bout des procédures et qu'elles se rétractent à cause des pressions familiales/communautaires et de l'incertitude quant à l'issue de la procédure judiciaire²⁴⁶. »

Le CNDH cherche lui aussi constamment à « équilibrer les choses » et insiste sur l'importance de ne pas couper les liens familiaux et sociaux entre la mineure et sa famille, ce qui facilite une forme de médiation ou d'acceptation de la part de la famille. Parfois, les autorités religieuses ou communautaires, occasionnellement avec la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels²⁴⁷, sont également impliquées dans ce processus de médiation²⁴⁸.

Bien que cette justice traditionnelle ou communautaire devrait se limiter aux matières civiles (foncier rural, succession et mésentente entre individus), « les leaders communautaires et guides religieux outrepassent leurs compétences et interfèrent dans la gestion des affaires pénales qui sont du ressort de la justice moderne et étendent le mécanisme traditionnel de règlement de conflits aux violences sexuelles »²⁴⁹. Le rapport de la FIDH explique les modalités de ces règlements à l'amiable et les différents types de règlements et objets de transactions. La FIDH y développe par exemple que le dédommagement peut consister en la prise en charge totale de la victime, ce qui peut se traduire par un mariage forcé entre la victime et son agresseur²⁵⁰.

Le point focal genre du commissariat de police visité par le Cedoca et le SEM regrette que la population ne sollicite pas son commissariat pour des plaintes relatives aux VBG, et ce malgré les campagnes de sensibilisation. Cette personne ajoute que « la population n'a pas encore compris que les arrangements ne sont pas bons » et que « les points-focaux des autres commissariats tiennent le même constat »²⁵¹.

A l'ouest du pays par exemple, « tout le monde se connaît » selon l'OIDH. Pour les questions qui touchent au foncier et à la famille, le chef coutumier va d'abord tenter de régler le problème à sa manière. S'il n'y parvient pas, il va alors porter l'affaire au sous-préfet²⁵². Cette tendance à conseiller le règlement à l'amiable est, toujours selon cette ONG, presque une « inclination naturelle », même à Abidjan²⁵³. La LIDHO estime que les services de sécurité conseillent souvent des règlements à l'amiable aux victimes de VBG²⁵⁴ mais l'AFJCI constate cette tendance plutôt si l'agent estime que le cas n'est « pas grave » ou flagrant (dans le cas de violences domestiques par exemple)²⁵⁵.

Le directeur de la clinique juridique de Bondoukou et l'OIDH estiment que la majorité des cas de mariages forcés se contestent ou se traitent via des mécanismes traditionnels²⁵⁶. La jeune fille est alors obligée de se marier lorsque la décision vient du père²⁵⁷. Lorsqu'un cas grave qui lui a été soumis est réglé à l'amiable, l'organisation CPDFEM affirme faire une dénonciation au procureur²⁵⁸.

²⁴⁶ FIDH, 03/2022, [url](#)

²⁴⁷ Le président de cette chambre réside juste en face du siège de la CNDH.

²⁴⁸ CNDH, entretien, Abidjan, 15/12/2022

²⁴⁹ FIDH, 03/2022, [url](#)

²⁵⁰ FIDH, 03/2022, [url](#)

²⁵¹ Point focal genre d'un commissariat de police, entretien, Abidjan, 06/12/2022

²⁵² OIDH, entretien, Abidjan, 14/12/2022

²⁵³ OIDH, entretien, Abidjan, 14/12/2022

²⁵⁴ Un responsable de la LIDHO, entretien, Abidjan, 06/12/2022

²⁵⁵ AFJCI, entretien, Abidjan, 12/12/2022

²⁵⁶ N'Guessan Brou M, juriste et directeur de la clinique juridique de Bondoukou, courrier électronique, 11/10/2022 ; OIDH, entretien, Abidjan, 14/12/2022

²⁵⁷ N'Guessan Brou M, juriste et directeur de la clinique juridique de Bondoukou, courrier électronique, 11/10/2022

²⁵⁸ Tapsoba V., travailleuse bénévole au sein de l'organisation CPDFEM, entretien, Abidjan, 07/12/2022 ; RFI, 03/02/2023, [url](#)

4. Position et/ou actions des acteurs de terrain

Le rapport repris à l'[Annexe 9](#) schématise le système de référencement et de contre référencement pour les victimes de violences sexuelles. Les différents acteurs mentionnés sont repris dans ce COI Focus.

4.1. Etat

4.1.1. Stratégie nationale

La Stratégie nationale de lutte contre les VBG existe depuis 2014 et est le document qui oriente les politiques²⁵⁹. Cette stratégie tente notamment d'assurer une meilleure coordination des interventions, de prendre en compte la prévention, la lutte contre l'impunité et la prise en charge multisectorielle et met l'accent sur le renforcement de capacité des médecins, des juristes, des travailleurs sociaux²⁶⁰. Sur le plan institutionnel, elle prévoit également la création de cinq organes pour la mise en œuvre de la stratégie : le Comité national de lutte contre les VBG²⁶¹, le Comité central de supervision²⁶², la Cellule de lutte contre les VBG²⁶³, les Comités régionaux²⁶⁴ et les plateformes VBG²⁶⁵. Ces dernières, en grande partie grâce à l'appui de partenaires techniques et financiers, occupent une place centrale dans la lutte contre les violences sexuelles²⁶⁶ et sont décrites dans le point suivant.

L'Etat ivoirien, en collaboration avec la société civile, a lancé en 2022 un nouveau projet de vulgarisation des lois relatives aux VBG²⁶⁷. Il organise aussi différentes campagnes, comme par exemple la campagne nationale contre les violences faites aux femmes et aux filles en 2022²⁶⁸.

La FIDH souligne le peu de coopération entre les différents ministères de tutelle²⁶⁹ dans la lutte contre les VBG²⁷⁰.

4.1.2. Plateformes VBG

Les plateformes VBG représentent des cadres d'échange et de collaboration, à l'échelon départemental, entre les différents acteurs locaux de la lutte contre les VBG mentionnés supra. Elles sont composées des « points focaux » des différents acteurs de la zone concernée : structures

²⁵⁹ Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, 19/06/2015

²⁶⁰ Bessi J. T. A., directrice du PNLVBG, entretien, Yamoussoukro, 08/12/2022

²⁶¹ Le Comité national de lutte contre les VBG (CNLVBG) est l'organe décisionnel du cadre institutionnel de mise en œuvre de la SNLVBG. C'est un comité multisectoriel présidé par la ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

²⁶² Le Comité central de supervision (CCS) supervise les activités de la Cellule de lutte contre les VBG et sert de cadre de dialogue intersectoriel. Il est aussi appelé Groupe de coordination nationale VBG.

²⁶³ La Cellule de lutte contre les VBG (CLVBG), connue aujourd'hui sous le nom de Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, est l'organe technique opérationnel du suivi/évaluation de mise en œuvre. Elle rend compte au CCS et est directement rattachée au cabinet du ministre de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.

²⁶⁴ Les Comités régionaux ou les directions régionales du MFFE servent à renforcer le dialogue régional et constituent un cadre de concertation entre les différents acteurs au niveau régional. L'objectif principal est la coordination régionale de la mise en œuvre de la SNLVBG : identification des priorités et stratégies, suivi et évaluation de la mise en œuvre de la SNLVBG et élaboration de rapports.

²⁶⁵ FIDH, 03/2022, [url](#)

²⁶⁶ FIDH, 03/2022, [url](#)

²⁶⁷ Ministère de la Solidarité et de la Lutte contre la pauvreté, 24/05/2022, [url](#)

²⁶⁸ Portail officiel du gouvernement de Côte d'Ivoire, 26/11/2022, [url](#)

²⁶⁹ MFFE, ministère de la Santé et de l'Hygiène publique, ministère de la Justice et des Droits de l'homme, ministère de la Solidarité, de la Cohésion sociale et de la Lutte contre la pauvreté, le ministère de la Défense, ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

²⁷⁰ FIDH, 03/2022, [url](#)

étatiques impliquées dans la lutte contre les VBG (hôpitaux, service de la protection judiciaire de l'enfant et de la jeunesse, procureur, gendarmerie, police, complexes socio-éducatifs, centres sociaux), conseils nationaux/régionaux des droits de l'homme (CNDH/CRDH), agences des Nations unies dont le mandat couvre la thématique des VBG, ONG nationales et internationales et organisations/associations à base communautaire actives dans la lutte contre les VBG²⁷¹. Cette composition démontre que les plateformes sont créées pour être inclusives et permet de ce fait une synergie entre acteurs étatiques et non étatiques^{272,273}.

Elles sont chargées de veiller à l'amélioration de la prévention des VBG et à la prise en charge des VBG à l'échelle locale. Elles ont également pour mission de renforcer la coordination des interventions, le cadre de prévention et de prise en charge des survivantes de VBG, de renforcer les mécanismes de collecte de données et de suivi et évaluation en matière de lutte contre les VBG²⁷⁴. Ces plateformes peuvent donc orienter les victimes vers les services pertinents²⁷⁵.

Les plateformes se réunissent théoriquement une fois par mois, au sein du complexe socio-éducatif ou du centre social (voir point suivant)²⁷⁶, comme dans la ville de Bouaké où le Cedoca et le SEM se sont rendus en décembre 2022²⁷⁷.

Une activiste des droits de l'homme estime que ces plateformes sont une solution d'aide pour les victimes de VBG²⁷⁸.

Elles seraient 79 sur l'ensemble du territoire selon la FIDH²⁷⁹. Un quart de ces plateformes se trouve dans le district d'Abidjan (donc au moins une par commune²⁸⁰). Plusieurs ne sont pas opérationnelles et la plupart manquent de moyens selon l'UNICEF²⁸¹.

4.1.3. Complexes socio-éducatifs et centres sociaux

Les complexes socio-éducatifs sont les structures publiques de base qui réunissent tous les acteurs de prise en charge des enfants victimes de toute sorte de violence. Ils comprennent un centre social (responsable des cas de vulnérabilité), ainsi qu'un service d'éducation spécialisée (pour les personnes porteuses d'un handicap) et un service préscolaire de la petite enfance (0-5 ans)²⁸². Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire (54 selon la directrice de la DPE²⁸³, 47 selon le rapport de l'UNICEF de 2019²⁸⁴). Il s'en trouve donc au moins un dans chaque région. Certaines régions en ont plusieurs. Les treize cliniques juridiques de l'AFJCI²⁸⁵ sont installées dans certains de ces complexes²⁸⁶.

Théoriquement, selon la LIDHO, les complexes socio-éducatifs, font office de foyer pour les victimes de VBG²⁸⁷. La FIDH estime que ces complexes peuvent assurer une prise en charge psychosociale. Les établissements sanitaires publics comportent cependant peu de psychologues ou psychiatres

²⁷¹ FIDH, 03/2022, [url](#) ; CNDH, entretien, Abidjan, 15/12/2022

²⁷² FIDH, 03/2022, [url](#)

²⁷³ Le constat de la FIDH est que les principaux acteurs étatiques (magistrats, officiers de police judiciaire et médecins impliqués dans la prise en charge) participent rarement aux réunions : FIDH, 03/2022, [url](#)

²⁷⁴ FIDH, 03/2022, [url](#)

²⁷⁵ FIDH, 03/2022, [url](#)

²⁷⁶ FIDH, 03/2022, [url](#)

²⁷⁷ N'Zi A. M., directeur du Centre socio-éducatif de Bouaké, entretien, Bouaké, 09/12/2022 ; FIDH, 03/2022, [url](#)

²⁷⁸ Activiste des DH, message par média social, 28/10/2022

²⁷⁹ FIDH, 03/2022, [url](#)

²⁸⁰ Fondation Djigui, entretien, Abidjan, 14/12/2022

²⁸¹ UNICEF, 2019, [url](#)

²⁸² UNICEF, 2019, [url](#) ; Diaby A., directrice de la DPE, entretien, Abidjan, 07/12/2022 ; FIDH, 03/2022, [url](#)

²⁸³ Diaby A., directrice de DPE, entretien, Abidjan, 07/12/2022

²⁸⁴ UNICEF, 2019, [url](#)

²⁸⁵ Voir [chapitre 4.2.2.](#)

²⁸⁶ Bessi J. T. A., directrice du PNLVBG, entretien, Yamoussoukro, 08/12/2022

²⁸⁷ Un responsable de la LIDHO, entretien, Abidjan, 06/12/2022

(contrairement aux structures privées plus onéreuses)²⁸⁸ et ces centres d'accueil sont en général fermés à 16h30²⁸⁹.

Il existe également des centres sociaux qui sont isolés des complexes socio-éducatifs. La FIDH dénombre 230 centres sociaux ou complexes socio-éducatifs dans le pays, présents seulement dans les plus grandes localités²⁹⁰.

Lorsque la victime de violence est un enfant, il est placé par le personnel des centres sociaux dans une famille d'accueil de la localité, connue par ce personnel mais sans autre contrôle²⁹¹. Le Cedoca et le SEM ont constaté dans le centre social de Bouaké que les listes de ces familles d'accueil étaient affichées²⁹².

4.1.4. Centre d'accueil

Le centre de Prévention et d'assistance aux survivantes de violences basées sur le genre (PAVVIOS-VBG) est une structure sous tutelle du MFFE située dans la commune d'Attécoubé (Abidjan), à côté du foyer des jeunes. Il s'agit de l'unique centre d'accueil public destiné aux femmes et jeunes filles victimes de VBG²⁹³. Suite à la crise postélectorale, il est resté non fonctionnel plusieurs années. Il a été réhabilité en 2020 et a repris ses activités en 2021²⁹⁴.

Selon sa directrice, le centre PAVVIOS assiste les victimes de tout type de VBG²⁹⁵, de toute la ville d'Abidjan. La majorité des victimes accueillies ont fui leur domicile et se rendent d'elles-mêmes au centre. Dans le cas d'un mariage forcé, le centre contacte les parents et réfère le cas au centre social le plus proche. Le travailleur social de ce centre va discuter avec la famille de la fille/jeune femme et tenter de les dissuader. Si ces derniers ne changent pas d'avis sur le mariage, la police sera alors alertée²⁹⁶.

Le centre dispose d'une salle d'hébergement de huit places. Lors de la visite du Cedoca et du SEM en décembre 2022 à l'occasion de la FFM, deux femmes y étaient hébergées. Si trop de victimes se présentent par rapport au nombre de places disponibles, le centre fait appel à sa hiérarchie pour référer des victimes à des ONG, toujours selon la directrice du centre. L'hébergement prévu est d'une durée de trois jours, renouvelables une fois. Mais selon les cas, il est possible que la victime reste un peu plus avant un retour en famille. Les victimes n'ont souvent pas besoin d'hébergement parce qu'elles trouvent une autre solution chez un membre de la famille. En 2021, le centre a traité 32 cas, tant pour de l'écoute ou du conseil que pour de l'hébergement. Jusqu'à la mi-décembre 2022, le centre a pris en charge 40 cas, dont une quinzaine de femmes/filles pour de l'hébergement. Pour l'instant, le centre ne propose pas d'activités génératrices de revenus, par manque de fonds²⁹⁷.

Selon la FIDH, l'AFJCI y effectue l'assistance juridique et judiciaire tandis que la prise en charge médicale s'organise en lien avec les services médicaux disponibles à Abidjan²⁹⁸.

Plusieurs sources regrettent l'inaction de ce centre public. La Ligue n'a par exemple jamais réussi à y envoyer une victime, ce centre affirmant à chaque tentative ne pas avoir de places, ou pas assez de

²⁸⁸ FIDH, 03/2022, [url](#)

²⁸⁹ CNDH, entretien, Abidjan, 15/12/2022

²⁹⁰ FIDH, 03/2022, [url](#)

²⁹¹ FIDH, 03/2022, [url](#)

²⁹² N'Zi A. M., directeur du Centre socio-éducatif de Bouaké, entretien, Bouaké, 09/12/2022

²⁹³ JA, 30/12/2022, [url](#) ; RFI, 03/02/2023, [url](#)

²⁹⁴ Directrice du centre PAVVIOS, entretien, Abidjan, 13/12/2022 ; FIDH, 03/2022, [url](#) ; Nations Unies en Côte d'Ivoire, 18/06/2020, [url](#)

²⁹⁵ Il n'a cependant jamais été contacté pour un cas lié à l'orientation sexuelle.

²⁹⁶ Directrice du centre PAVVIOS, entretien, Abidjan, 13/12/2022

²⁹⁷ Directrice du centre PAVVIOS, entretien, Abidjan, 13/12/2022

²⁹⁸ FIDH, 03/2022, [url](#)

moyens pour prendre soin d'une personne²⁹⁹. Lorsque la LIDHO a visité ce centre, les huit lits étaient inoccupés. Ils ont aussi constaté que le fonctionnaire des affaires sociales y est présent de 8h à 16h et que le centre est donc fermé la nuit, faute de personnel³⁰⁰. La directrice du centre affirme qu'elle n'a pas de « piquet » de nuit, mais quelques permanences le week-end. Si des femmes sont hébergées, un travailleur social du centre reste dormir sur place³⁰¹.

Le CNDH ne dispose pas de locaux ou de moyens financiers pour la prise en charge de victimes de VBG. Il lui est par contre possible de soustraire l'enfant au mariage en la plaçant chez un membre de la famille qui ne soutient pas ce mariage ou dans une famille d'accueil au travers des services sociaux des complexes socio-éducatifs³⁰². Selon des responsables du CNDH, les commissions régionales accueillent parfois temporairement des victimes chez elles, cherchant par là des solutions pragmatiques en fonction des cas³⁰³.

La directrice du PNLVVBG affirme qu'un centre d'accueil pour des victimes de VBG existe également à Bouaké et à Korhogo, mais regrette le manque de structures d'accompagnement psychologique et d'accueil de ces personnes sur l'ensemble du territoire national. Il n'existe pas non plus un centre intégré alliant les volets psychologiques, médicaux et juridiques qui puisse les prendre entièrement et gratuitement en charge³⁰⁴.

Le ministère de la Femme indique l'ouverture opérationnelle de trois autres centres en 2023 (Bouaké, Korogho et Man) ainsi qu'une extension du centre PAVVIOS³⁰⁵.

4.1.5. Numéros verts

Deux numéros verts « permettent de fournir des informations, une écoute en ligne, un accompagnement et un référencement ». Il s'agit du 116 de SOS enfants en détresse (géré par la DPE) et du 1308 dédié aux VBG³⁰⁶. Le premier numéro fonctionne et a été testé par le Cedoca et le SEM lors de la FFM³⁰⁷. Selon la DPE, ce numéro a reçu 171.000 appels en 2021, dont seulement 54 pour des violences domestiques³⁰⁸. Il est par contre compliqué d'entrer en contact avec le deuxième numéro³⁰⁹. Suite à un appel au 116, le centre socio-éducatif le plus proche est saisi. Il vérifie les faits et, le cas échéant, s'occupe de la prise en charge de l'enfant. La DPE a toutefois peu de retour de ces prises en charge³¹⁰. Le CNDH affirme que, en cas de mariage forcé, une victime même majeure peut solliciter le numéro de la DPE, celle-ci disposant de budgets et collaborant avec l'ONG Bloom^{311,312}.

²⁹⁹ Okri M.-P., membre fondatrice de La Ligue et responsable chargée des interventions sociales pour les violences contre les femmes et l'accompagnement social et judiciaire, entretien, Abidjan, 07/12/2022

³⁰⁰ Un responsable de la LIDHO, entretien, Abidjan, 06/12/2022

³⁰¹ Directrice du centre PAVVIOS, entretien, Abidjan, 13/12/2022

³⁰² CNDH, entretien, Abidjan, 15/12/2022

³⁰³ CNDH, entretien, Abidjan, 15/12/2022

³⁰⁴ Bessi J. T. A., directrice du PNLVVBG, entretien, Yamoussoukro, 08/12/2022

³⁰⁵ FIDH, 03/2022, [url](#)

³⁰⁶ FIDH, 03/2022, [url](#) ; UNICEF, 2019, [url](#)

³⁰⁷ Okri M.-P., membre fondatrice de La Ligue et responsable chargée des interventions sociales pour les violences contre les femmes et l'accompagnement social et judiciaire, entretien, Abidjan, 07/12/2022

³⁰⁸ Diaby A., directrice de la DPE, entretien, Abidjan, 07/12/2022

³⁰⁹ Okri M.-P., membre fondatrice de La Ligue et responsable chargée des interventions sociales pour les violences contre les femmes et l'accompagnement social et judiciaire, entretien, Abidjan, 07/12/2022 ; Diaby A., directrice de la DPE, entretien, Abidjan, 07/12/2022

³¹⁰ Diaby A., directrice de la DPE, entretien, Abidjan, 07/12/2022

³¹¹ Voir [chapitre 4.2.3.1.](#)

³¹² CNDH, entretien, Abidjan, 15/12/2022

4.2. Acteurs non étatiques

4.2.1. Organisations non gouvernementales

La FIDH souligne, dans son rapport de mars 2022, le peu de coordination entre les différentes organisations de la société civile, ainsi que la réticence des acteurs du système judiciaire de collaborer avec ces organisations. En 2019, dans l'optique d'accroître ces collaborations et synergies entre ONG, la FIDH a formé un Réseau d'actions contre les violences sexuelles (RAVS). Celui-ci compte douze organisations de la société civile³¹³ présentes dans dix-huit régions du pays³¹⁴. Le RAVS entend œuvrer pour l'intégration de l'ensemble des ONG travaillant sur les VBG afin de contribuer à une prise en charge holistique des victimes dans une bonne interaction avec les acteurs étatiques. Début 2023, il finalisait un guide des référent.es, qui permettra de savoir comment, où et à qui s'adresser en cas de VBG³¹⁵.

Les ONG effectuent des plaidoyers auprès des ministères³¹⁶. Le CNDH affirme également travailler avec des ONG sur le terrain³¹⁷. L'AFJCI confirme avoir un partenariat avec le CNDH, à qui elle réfère beaucoup de cas³¹⁸.

La LIDHO a une cellule d'assistance juridique (concernant tous les domaines). Elle effectue le référencement aux ONG compétentes et l'accompagnement dans les commissariats pour les dépôts de plaintes. Cette cellule est toutefois peu sollicitée pour des dossiers liés aux VBG, ceux-ci étant plus l'apanage d'ONG qui se focalisent sur le droits des femmes³¹⁹. L'OIDH se charge avant tout de l'accompagnement juridique pour les cas de VBG. Mais l'ONG « ne peut pas s'ingérer dans une histoire de famille » et va surtout se montrer intransigente pour les cas de viol³²⁰.

Les jeunes militantes utilisent beaucoup les réseaux sociaux pour communiquer entre elles ou vers l'extérieur³²¹. Un collectif d'activistes de Côte d'Ivoire dispose d'un « groupe » sur le réseau social WhatsApp comptant plus de 120 participants (ONG, avocats, etc.). Ce « groupe » permet à une organisation qui n'aurait pas la capacité de gérer un cas de solliciter l'aider de ses homologues³²².

Les femmes qui défendent les droits de l'homme, dont la lutte contre les mariages d'enfants, « sont souvent victimes d'intimidation, de harcèlement et de menaces » selon le Comité des Nations unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³²³.

³¹³ AFJCI ; Animation rurale de Korhogo (ARK) ; Centre d'excellence des femmes de man (CEFM) ; Confédération des organisations de victimes des crises ivoiriennes (COVICI) ; Génération femmes du 3e millénaire (GFM3) ; Organisation des femmes actives de Cote d'Ivoire (OFACI) ; ONG Bonne action – Duékoué ; Plateforme de la société civile pour la paix et la démocratie (PSCPD) de Bouaké ; Plateforme de lutte contre les violences basées sur le genre (Gagnoa) ; SOS violences sexuelles ; LIDHO ; Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH).

³¹⁴ FIDH, 03/2022, [url](#)

³¹⁵ Un responsable de la LIDHO, entretien, Abidjan, 06/12/2022

³¹⁶ Okri M.-P., membre fondatrice de La Ligue et responsable chargée des interventions sociales pour les violences contre les femmes et l'accompagnement social et judiciaire, entretien, Abidjan, 07/12/2022

³¹⁷ CNDH, entretien, Abidjan, 15/12/2022

³¹⁸ AFJCI, entretien, Abidjan, 12/12/2022

³¹⁹ Un responsable de la LIDHO, entretien, Abidjan, 06/12/2022

³²⁰ OIDH, entretien, Abidjan, 14/12/2022

³²¹ RFI, 03/02/2023, [url](#)

³²² Tapsoba V., travailleuse bénévole au sein de l'organisation CPDEFM, entretien, Abidjan, 07/12/2022 ; CNDH, entretien, Abidjan, 15/12/2022

³²³ CEDAW, 30/07/2019, [url](#)

4.2.2. Cliniques juridiques

Face au peu de possibilités de représentation légale³²⁴, des cliniques juridiques ont été créées en 2013, financées par des institutions européennes et onusiennes et mises en œuvre par l'AFJCI³²⁵. Elles agissent comme « un palliatif aux défaillances du mécanisme d'assistance judiciaire », selon les dires de la FIDH³²⁶.

Le projet de ces cliniques indique que celles-ci offrent :

« [...] des services juridiques gratuits à tous ceux qui la sollicitent, notamment par des consultations juridiques à caractère confidentiel, l'orientation juridique/judiciaire et l'éducation juridique des communautés et des acteurs de développement local. Les services des cliniques juridiques sont assurés par des juristes expérimenté(e)s en matière d'assistance juridique »³²⁷.

Elles couvrent 17 régions, 48 départements et plus de 250 sous-préfectures. Elles sont au nombre de douze, dont trois à Abidjan (Abobo, Plateau et Yopougon) et neuf à l'intérieur du pays (Abengourou, Bondoukou, Bouaké, Boundiali, Daloa, Guiglo, Korhogo, Man et San-Pedro)³²⁸. Toutefois, en novembre 2021, six d'entre elles³²⁹ n'étaient plus financées et ne pouvaient plus assister efficacement les victimes de VBG³³⁰. L'AFJCI confirme au Cedoca et au SEM en décembre 2022 que ces cliniques ne sont pas forcément pérennes puisque leurs financements sont liés à des projets³³¹.

Dans une évaluation menée en 2021 par des consultants et financée par l'Agence française de développement, le nombre de sensibilisation et de conseils juridiques gratuits délivrés sont mis en exergue. Par contre, la question de l'assistance judiciaire est remise en question : « le projet n'a pas assuré la prise en charge des honoraires d'un.e avocat.e et conformément aux textes en vigueur, les juristes des CJ/CIJ ne sont pas autorisé.e.s à assister/représenter les parties devant les instances judiciaires ». Enfin, le point faible principal du projet relève de sa durabilité, la reprise de ces cliniques juridiques par l'Etat ivoirien n'ayant pas été inscrite comme un objectif, alors que la plupart des financements se sont terminés au plus tard en juin 2021. Dès lors, les activités déployées par ces cliniques « et qui nécessitaient un financement pour leur organisation ont été arrêtées faute de moyens. Seules les consultations juridiques ont pu se poursuivre, sur base de l'engagement volontaire et bénévole des juristes »³³².

4.2.3. Centres d'accueil et de transit

La Côte d'Ivoire dispose de très peu de centres ou de refuges privés³³³ pour héberger des femmes victimes de VBG³³⁴. Ce type d'infrastructure est pourtant réclamé par de nombreux acteurs³³⁵. Le centre Dignité et droits pour les enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) existe par exemple à Yopougon mais reçoit uniquement des enfants³³⁶. Lors de la FFM, le Cedoca et le SEM ont pu visiter les principaux centres capables d'accueillir des femmes.

³²⁴ Voir [Chapitre 3.3.1.](#)

³²⁵ PALAJ, AFJCI, s.d. ; FIDH, 03/2022, [url](#)

³²⁶ FIDH, 03/2022, [url](#)

³²⁷ PALAJ, AFJCI, s.d.

³²⁸ PALAJ, AFJCI, s.d., FIDH, 03/2022, [url](#)

³²⁹ Abengourou, Abobo, Bondoukou, Bouaké, Guiglo et Korhogo

³³⁰ FIDH, 03/2022, [url](#)

³³¹ AFJCI, entretien, Abidjan, 12/12/2022

³³² C-Lever.org, 04/2021

³³³ Le centre public PAVVIOS est décrit au [chapitre 4.1.4.](#)

³³⁴ FIDH, 03/2022, [url](#)

³³⁵ CPDEFM, 06/2021

³³⁶ ONG SOS EJA, entretien, Abidjan, 14/12/2022

4.2.3.1. ONG Bloom

L'ONG Bloom est située à Abidjan dans la commune de Cocody (Riviera 4 Cité verdoyante). Selon ses représentants rencontrés par le Cedoca et le SEM, l'ONG travaille sur trois axes : la lutte contre les violences basées sur le genre, l'autonomisation de la femme et l'alphabetisation et la scolarisation des jeunes filles. Elle travaille en partenariat avec l'AFJCI, le MFFE, la ligue universelle des droits des femmes et le CNDH³³⁷.

Le centre d'accueil et de transit, appelé « Le havre de la renaissance » était en réfection en décembre 2022, suite à un récent déménagement. Il dispose de 21 lits pour accueillir des femmes victimes de violences physiques, économiques et sexuelles. Il comprend trois grandes chambres (dortoirs) pour les femmes hébergées, dont deux étaient fermées lors de la visite du Cedoca et du SEM à l'occasion de la FFM en décembre 2022. L'hébergement peut s'étendre de deux semaines à six mois. Une cinquantaine de femmes y auraient déjà séjourné, généralement des adultes, parfois avec des enfants. Lors de la visite du Cedoca et du SEM, une personne hébergée était une « VIP ». L'ONG Bloom explique que même si cette personne a les moyens de se loger, elle préfère profiter de l'accueil et du suivi proposés par le foyer. Les pensionnaires étaient à ce moment sorties du foyer pour une activité. Par ailleurs, selon l'ONG, de nombreuses autres personnes viennent quotidiennement au refuge pour des écoutes, conseils et orientations³³⁸.

L'ONG cherche avant tout à concilier la victime et l'auteur de la violence, pas « à faire du mal ». Si la victime est mineure ou si le cas est « grave », l'ONG porte plainte. L'ONG ne référence pas les mariages forcés, une pratique plus fréquente à Katiola, Bouna et Danané, toujours selon ses représentants. L'ONG Bloom a juste été sollicitée pour des conseils, dans des bureaux du nord, par des femmes qui vivent dans ces mariages depuis des années³³⁹.

4.2.3.2. ONG SOS EJA

L'ONG SOS Enfance et jeunesse africaine (EJA) fait partie du réseau Union contre la co-infection du VIH, de la tuberculose et de l'hépatite (UNICO) qui regroupe 26 ONG. Le centre d'hébergement de cette ONG existe depuis août 2022. Il participe aux réunions des plateformes VBG et collabore avec les centres sociaux des communes d'Abidjan qui lui réfèrent les personnes dans le besoin. La prise en charge se fait totalement au niveau du centre d'hébergement. Si celle-ci est trop chère, l'ONG passe par des ONG partenaires³⁴⁰.

L'ONG propose un hébergement pour des victimes de violences basées sur le genre de trois mois renouvelables une fois. L'ONG essaie aussi de proposer un appui à l'autonomisation financière de la personne, en partenariat avec d'autres organisations. Le centre a une capacité de dix lits, mais au besoin, il peut augmenter à vingt lits. Il dispose également d'une cuisinière (fourneau), de produits alimentaires et propose parfois un peu d'argent pour acheter la sauce³⁴¹.

Lors de la visite du Cedoca et du SEM à l'occasion de la FFM en décembre 2022, l'ONG accueillait deux mamans et cinq enfants³⁴².

4.2.3.3. ONG Femmes en action

Le centre, ouvert en février 2023³⁴³, porte le nom de « Kaba Yaya Fanta », en référence à l'ancienne secrétaire exécutive de l'Observatoire national de l'équité et du genre (ONEG), contactée dans le cadre

³³⁷ ONG Bloom, entretien, Abidjan, 13/12/2022

³³⁸ ONG Bloom, entretien, Abidjan, 13/12/2022

³³⁹ ONG Bloom, entretien, Abidjan, 13/12/2022

³⁴⁰ ONG SOS EJA, entretien, Abidjan, 14/12/2022

³⁴¹ ONG SOS EJA, entretien, Abidjan, 14/12/2022

³⁴² ONG SOS EJA, entretien, Abidjan, 14/12/2022

³⁴³ Le Cedoca n'a pas eu l'occasion de visiter ce centre ou de s'entretenir avec ses responsables.

de la version précédente de ce COI Focus. Il est situé à Agboville et a une capacité d'accueil de douze personnes par trimestre³⁴⁴.

4.2.3.4. Akwaba Mousso

Akwaba Mousso est un centre de prise en charge holistique destiné aux femmes victimes de violences, avec un foyer d'hébergement. Il est mené par diverses personnalités du droit des femmes et a ouvert en avril 2023. Son équipe est composée de sages-femmes, gynécologues, psychologues, assistantes sociales, juristes et thérapeutes, spécialement formés à la prise en charge de survivantes de violences basées sur le genre. Ce centre pluridisciplinaire comporte un volet autonomie et insertion professionnelle. Il dispose de 27 lits pour adultes et d'une dizaine pour enfants³⁴⁵.

4.2.3.5. Villa Kotonga

La villa Kotonga accueille depuis 2023 les bureaux de l'association Stop au chat noir³⁴⁶ mais propose également un espace d'hébergement pour des femmes victimes de VBG, éventuellement avec leurs enfants. Cet espace dispose de six lits³⁴⁷.

4.2.4. Leaders communautaires et religieux

Selon Josiane Bessi (PNLVBG), les leaders communautaires commencent à s'impliquer grâce aux formations et informations. En 2022, le guide religieux de la localité de Diawala (région du Tchologo) a par exemple refusé une douzaine de mariages précoces³⁴⁸. D'un point de vue général, Josiane Bessi considère que les leaders communautaires ou religieux qui sont sensibles à ces questions de VBG peuvent être sollicités par une potentielle victime d'un mariage forcé³⁴⁹. De nombreux chefs coutumiers se sont d'ailleurs engagés solennellement à refuser ce type de mariage³⁵⁰.

Le CNDH atteste que les messages passent mieux si le guide religieux est instruit. Au nord, il a convaincu quelques imams, souvent des jeunes instruits (par exemple dans les pays du Golfe). Ils agissent alors comme agents sensibilisateurs³⁵¹.

Médard N'Guessan Brou (clinique juridique de Bondoukou) explique la baisse des mariages forcés dans sa région notamment grâce à la sensibilisation du grand imam de Bondoukou. Avant tout mariage, ce dernier exige les documents d'identité et refuse de pratiquer une cérémonie de mariage si la jeune fille a moins de dix-huit ans³⁵².

³⁴⁴ RFI, 12/02/2023, [url](#) ; ONG Femmes en action [Facebook profile], s.d., [url](#)

³⁴⁵ Akwaba Mousso [site web], s.d., [url](#) ; Akwaba Mousso [Facebook profile], s.d., [url](#) ; Grisot M., directrice exécutive d'Akwaba Mousso, entretien, Abidjan, 07/12/2022

³⁴⁶ Stop au Chat Noir [site web], s.d., [url](#)

³⁴⁷ Stop au Chat Noir (@stopaachatnoir), 20/04/2023, [url](#)

³⁴⁸ Bessi J. T. A., directrice du PNLVBG, entretien, Yamoussoukro, 08/12/2022

³⁴⁹ Bessi J. T. A., directrice du PNLVBG, courrier électronique, 30/11/2022, [url](#)

³⁵⁰ Doumbia Y., responsable des programmes chez ONU Femmes, entretien, Abidjan, 05/12/2022

³⁵¹ CNDH, entretien, Abidjan, 15/12/2022

³⁵² N'Guessan Brou M, juriste et directeur de la clinique juridique de Bondoukou, entretien, Yamoussoukro, 10/12/2022

Résumé

Le mariage est socialement valorisé dans la société ivoirienne. Les normes traditionnelles matrimoniales entourent cette alliance et permettent aux filles de se marier dès la puberté, afin notamment de ne pas perdre leur virginité hors mariage, ceci pouvant nuire au prestige social de la famille et à la mobilité sociale de la jeune fille.

Tant au niveau économique que familial et décisionnel, les stéréotypes et préjugés confinent les femmes dans des fonctions de second rôle. Les hommes du clan sont ceux qui prennent la plupart du temps la décision d'un mariage forcé.

Les Ivoiriens, quelle que soit leur religion, pratiquent généralement le « mariage par étapes », la première et plus importante étant un mariage coutumier ou traditionnel, et ce en contradiction avec la loi qui interdit de célébrer une telle union sans une célébration civile préalable. La polygamie est une pratique culturelle courante, non légalisée.

Les taux de prévalence des mariages forcés varient considérablement en fonction des sources. L'étude démographique et de santé (Demographic and Health Survey, DHS) réalisée en 2021 indique que parmi les femmes âgées de 25–49 ans participant à l'enquête, 10,8 % étaient déjà en union avant d'atteindre l'âge de 15 ans et 30,5 % l'étaient avant leurs 18 ans.

L'autorité parentale, l'environnement familial et la dépendance économique incitent de nombreuses filles et femmes à accepter un mariage. En cas de refus de la part d'une femme majeure, le rejet familial et l'exclusion sociale, avec leurs conséquences socioéconomiques (isolement, pauvreté, vulnérabilité, etc.), sont hautement probables. La majorité des sources rencontrées par le Cedoca en décembre 2022, lors d'une Fact-Finding Mission (FFM) conjointe en Côte d'Ivoire avec le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) suisse, estiment que la prise de distance par rapport au lieu de résidence et la sollicitation d'une organisation de défense des droits des femmes sont les meilleures alternatives pour éviter un mariage forcé. Dans cette optique, Abidjan, de par sa taille et ses opportunités, peut offrir ce type d'échappatoire.

La Côte d'Ivoire est signataire de plusieurs conventions et chartes internationales qui imposent le consentement mutuel et interdisent le mariage d'enfant. Sur le plan du droit interne, la législation ivoirienne impose également le consentement mutuel et l'âge minimum de dix-huit ans pour les deux époux. Toutefois, les coutumes, qui prévalent dans certaines unions, ne se calquent pas sur ces dispositions.

Une plainte concernant un mariage forcé peut être déposée à la police, à la gendarmerie (notamment via les bureaux d'accueil genre appelés *gender desks*) ou auprès du procureur de la République. Le Conseil national des droits de l'homme en Côte d'Ivoire (CNDH) peut également enregistrer des plaintes et des dénonciations.

Le Cedoca n'a pas trouvé une condamnation d'un mariage forcé durant les deux dernières années et ce, même en ayant sollicité l'aide du Centre national de documentation juridique (CNDJ).

L'accès à la justice et la protection juridique des filles et des femmes sont principalement affectés par les barrières sociales, particulièrement lorsque l'honneur de la famille est en jeu. Les chefs coutumiers ou traditionnels sont un facteur de cohésion et, très sollicités, interviennent dans le cadre général de l'apaisement des tensions. Dans ce contexte, de nombreuses victimes de violences basées sur le genre (VBG) évitent ou abandonnent une procédure judiciaire et optent pour un arrangement à l'amiable.

L'Etat ivoirien a élaboré depuis 2014 sa Stratégie nationale de lutte contre les VBG. Différents mécanismes de prévention, coordination et lutte contre les VBG sont inscrits dans ce cadre, dont des « plateformes VBG » qui permettent aux différents acteurs dans ce domaine, tant publics que privés, de se rencontrer et de collaborer. Ces plateformes sont instituées dans les complexe socio-éducatifs

ou les centres sociaux et représentent le centre névralgique d'aide aux victimes de VBG au niveau des départements.

La Côte d'Ivoire dispose d'un seul centre public d'accueil et de refuge, avec des capacités très limitées, pour les victimes de VBG. Diverses initiatives privées, principalement à Abidjan, se développent afin de proposer une aide plus large et efficace.

Annexes

Annexe 1 : Carte des districts de Côte d'Ivoire³⁵³



³⁵³ INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

Annexe 2 : Enregistrement des mariages³⁵⁴

Pourcentage de femmes de 15–49 ans actuellement mariées dont le mariage actuel a été enregistré auprès des autorités civiles, pourcentage de femmes dont le mariage actuel a été enregistré auprès des autorités civiles et qui disposent d'un certificat de mariage, selon certaines caractéristiques sociodémographiques, EDS Côte d'Ivoire 2021

Caractéristique sociodémographique	Pourcentage dont le mariage actuel a été enregistré auprès des autorités civiles ¹	Pourcentage dont le mariage actuel a été enregistré auprès des autorités civiles et qui disposent d'un certificat de mariage	Effectif de femmes actuellement mariées
Âge			
15–19	8,5	8,5	214
20–24	6,4	5,9	710
25–29	9,4	9,3	907
30–34	17,8	17,5	1 026
35–39	18,3	18,1	954
40–44	24,3	23,9	777
45–49	26,6	26,1	473
Résidence			
Urbain	21,8	21,6	2 813
Rural	9,2	8,8	2 247
Région			
Abidjan	28,7	28,4	1 294
Yamoussoukro	34,6	33,8	40
Bas Sassandra	11,5	11,1	526
Comoé	17,3	16,9	192
Denguélé	4,9	4,4	106
Gôh-Djiboua	17,1	15,8	296
Lacs	10,8	10,2	112
Lagunes	15,2	15,0	275
Montagnes	8,1	7,6	476
Sassandra-Marahoué	9,3	9,3	458
Savanes	10,1	10,1	531
Vallée du Bandama	13,0	13,0	322
Woroba	6,8	6,4	262
Zanzan	22,2	22,2	170
Quintile de bien-être économique			
Le plus bas	6,8	6,6	1 044
Second	7,3	7,1	980
Moyen	10,8	10,5	963
Quatrième	12,8	12,1	1 015
Le plus élevé	42,0	41,9	1 059
Ensemble	16,2	15,9	5 061

Note : Les questions sur l'enregistrement du mariage et sur la possession d'un certificat de mariage n'ont été posées qu'aux femmes ayant déclaré être mariées.

¹ Y compris les femmes qui déclarent qu'elles sont actuellement mariées et qui disposent d'un certificat de mariage pour leur mariage actuel.

³⁵⁴ INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

Annexe 3 : Nombre de coépouses des femmes³⁵⁵

Répartition (en %) des femmes de 15–49 ans en union par nombre de coépouses et pourcentage de femmes actuellement en union ayant une coépouse ou plus, selon certaines caractéristiques sociodémographiques, EDS Côte d'Ivoire 2021

Caractéristique sociodémographique	Nombre de coépouses				Total	Pourcentage ayant une coépouse ou plus ¹	Effectif de femmes
	0	1	2+	Ne sait pas			
Âge							
15–19	84,7	12,6	2,6	0,2	100,0	15,1	449
20–24	87,0	11,2	1,3	0,4	100,0	12,5	1 441
25–29	82,3	14,4	2,4	0,9	100,0	16,8	1 763
30–34	80,8	15,7	2,8	0,6	100,0	18,6	1 943
35–39	75,9	17,7	5,7	0,6	100,0	23,5	1 614
40–44	71,7	21,8	6,3	0,2	100,0	28,1	1 212
45–49	69,4	23,6	6,4	0,6	100,0	30,1	731
Résidence							
Urbain	86,4	10,5	2,2	0,8	100,0	12,8	4 829
Rural	71,3	23,0	5,4	0,3	100,0	28,4	4 325
Région							
Abidjan	94,5	3,6	0,4	1,5	100,0	4,1	2 121
Yamoussoukro	92,8	7,0	0,2	0,0	100,0	7,2	114
Bas Sassandra	73,3	21,5	5,0	0,3	100,0	26,4	903
Comoé	86,2	10,7	2,4	0,8	100,0	13,0	406
Denguélé	52,6	38,3	8,7	0,4	100,0	47,0	149
Gôh-Djiboua	80,6	15,5	3,8	0,1	100,0	19,2	618
Lacs	83,0	13,0	3,9	0,0	100,0	17,0	331
Lagunes	85,3	11,7	1,8	1,1	100,0	13,6	571
Montagnes	78,5	18,4	3,0	0,1	100,0	21,4	852
Sassandra-Marahoué	70,4	24,1	5,1	0,3	100,0	29,2	978
Savanes	64,6	27,2	8,2	0,1	100,0	35,4	717
Vallée du Bandama	81,2	15,0	3,4	0,4	100,0	18,4	529
Woroba	59,2	33,4	7,4	0,0	100,0	40,8	456
Zanzan	67,7	23,7	8,4	0,2	100,0	32,1	409
Niveau d'instruction							
Aucun	73,5	21,0	5,1	0,4	100,0	26,1	5 803
Primaire	85,8	11,7	1,7	0,8	100,0	13,4	1 701
Secondaire ou +	92,9	5,2	0,9	0,9	100,0	6,1	1 649
Quintile de bien-être économique							
Le plus bas	73,3	21,7	4,9	0,1	100,0	26,6	1 994
Second	68,5	25,0	6,3	0,2	100,0	31,3	1 866
Moyen	74,6	20,1	4,9	0,4	100,0	25,0	1 740
Quatrième	89,2	8,5	1,8	0,5	100,0	10,3	1 850
Le plus élevé	92,1	5,5	0,6	1,8	100,0	6,1	1 703
Ensemble	79,3	16,4	3,7	0,6	100,0	20,2	9 153

¹ Non compris les femmes qui ont répondu « Ne sait pas » quand on leur a demandé si leur conjoint avait d'autres épouses/partenaires.

³⁵⁵ INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

Annexe 4 : Nombre d'épouses des hommes³⁵⁶

Répartition (en %) des hommes de 15–49 ans actuellement en union par nombre d'épouses, selon certaines caractéristiques sociodémographiques, EDS Côte d'Ivoire 2021

Caractéristique sociodémographique	Nombre d'épouses		Total	Effectif d'hommes
	1	2+		
Âge				
15–19	*	*	100,0	13
20–24	94,1	5,9	100,0	164
25–29	95,7	4,3	100,0	362
30–34	93,9	6,1	100,0	778
35–39	90,9	9,1	100,0	789
40–44	86,2	13,8	100,0	717
45–49	82,1	17,9	100,0	600
Résidence				
Urbain	93,6	6,4	100,0	1 848
Rural	85,2	14,8	100,0	1 575
Région				
Abidjan	97,3	2,7	100,0	893
Yamoussoukro	97,2	2,8	100,0	47
Bas Sassandra	88,7	11,3	100,0	324
Comoé	91,4	8,6	100,0	169
Denguélé	71,7	28,3	100,0	46
Gôh-Djiboua	89,6	10,4	100,0	249
Lacs	88,9	11,1	100,0	109
Lagunes	91,8	8,2	100,0	219
Montagnes	92,5	7,5	100,0	315
Sassandra-Marahoué	85,2	14,8	100,0	327
Savanes	81,9	18,1	100,0	244
Vallée du Bandama	88,3	11,7	100,0	183
Woroba	77,9	22,1	100,0	155
Zanzan	76,9	23,1	100,0	144
Niveau d'instruction				
Aucun	84,0	16,0	100,0	1 556
Primaire	92,6	7,4	100,0	707
Secondaire ou +	95,7	4,3	100,0	1 159
Quintile de bien-être économique				
Le plus bas	86,2	13,8	100,0	737
Second	84,5	15,5	100,0	654
Moyen	86,4	13,6	100,0	630
Quatrième	93,6	6,4	100,0	759
Le plus élevé	97,9	2,1	100,0	643
Ensemble 15–49	89,8	10,2	100,0	3 422
50–59	77,2	22,8	100,0	627
Ensemble 15–59	87,8	12,2	100,0	4 050

Note : Un astérisque indique qu'une valeur est basée sur moins de 25 cas non pondérés et qu'elle a été supprimée.

³⁵⁶ INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

Annexe 5 : Etat matrimonial³⁵⁷

Répartition (en %) des femmes et des hommes de 15–49 ans par état matrimonial actuel, selon l'âge, EDS Côte d'Ivoire 2021

Âge	État matrimonial						Total	Pourcentage d'enquêtés actuellement en union	Effectif d'enquêtés
	Célibataire	Marié	Vivant ensemble	Divorcé	Séparé	Veuf			
FEMME									
15–19	85,6	6,7	7,4	0,0	0,3	0,0	100,0	14,0	3 200
20–24	44,6	26,2	26,9	0,1	2,0	0,2	100,0	53,1	2 713
25–29	20,2	39,1	36,9	0,1	3,6	0,2	100,0	75,9	2 322
30–34	10,7	44,0	39,3	0,2	4,7	1,1	100,0	83,3	2 332
35–39	7,4	49,2	34,1	0,7	5,9	2,8	100,0	83,3	1 938
40–44	5,6	53,1	29,8	0,8	5,4	5,3	100,0	82,9	1 462
45–49	3,3	52,0	28,3	2,0	6,2	8,2	100,0	80,3	910
Ensemble 15–49	33,1	34,0	27,5	0,3	3,4	1,6	100,0	61,5	14 877
HOMME									
15–19	98,9	0,5	0,5	0,0	0,1	0,0	100,0	0,9	1 348
20–24	83,7	9,2	5,6	0,0	1,6	0,0	100,0	14,7	1 113
25–29	58,2	23,7	15,6	0,0	2,4	0,0	100,0	39,4	919
30–34	23,1	46,0	27,7	0,2	2,5	0,5	100,0	73,7	1 056
35–39	13,9	55,3	25,4	0,0	4,8	0,6	100,0	80,7	977
40–44	7,3	64,4	22,1	0,2	5,2	0,8	100,0	86,5	828
45–49	4,5	70,6	21,9	0,5	1,5	0,9	100,0	92,5	649
Ensemble 15–49	47,5	34,0	15,6	0,1	2,4	0,3	100,0	49,7	6 890
50–59	2,0	70,3	19,2	2,4	4,5	1,6	100,0	89,5	701
Ensemble 15–59	43,3	37,4	16,0	0,3	2,6	0,5	100,0	53,3	7 591

³⁵⁷ INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

Annexe 6 : Age à la première union³⁵⁸

Pourcentage de femmes et d'hommes de 15–49 ans qui étaient en première union avant d'atteindre certains âges exacts et âge médian à la première union, selon l'âge actuel, EDS Côte d'Ivoire 2021

Âge actuel	Pourcentage en première union avant d'atteindre l'âge exact de :					Pourcentage de célibataires	Effectif d'enquêtés	Âge médian à la première union
	15	18	20	22	25			
FEMME								
15–19	3,8	na	na	na	na	85,6	3 200	a
20–24	7,4	25,8	41,6	na	na	44,6	2 713	a
25–29	9,9	30,2	44,0	55,3	70,6	20,2	2 322	21,0
30–34	11,8	29,1	44,6	55,5	67,6	10,7	2 332	20,9
35–39	11,3	34,2	47,5	57,1	67,8	7,4	1 938	20,4
40–44	11,3	30,1	46,2	58,2	70,2	5,6	1 462	20,6
45–49	9,1	27,8	41,5	51,2	68,5	3,3	910	21,7
20–49	10,0	29,4	44,2	na	na	18,7	11 677	a
25–49	10,8	30,5	45,0	55,8	68,9	10,8	8 964	20,8
HOMME								
15–19	0,0	na	na	na	na	98,9	1 348	a
20–24	0,0	1,9	7,2	na	na	83,7	1 113	a
25–29	0,0	3,5	8,4	17,0	31,6	58,2	919	a
30–34	0,0	5,6	10,7	18,3	33,2	23,1	1 056	27,3
35–39	0,0	6,5	11,7	21,2	35,6	13,9	977	27,9
40–44	0,0	3,6	10,7	19,0	34,9	7,3	828	27,9
45–49	0,0	3,4	6,3	13,7	30,5	4,5	649	28,5
20–49	0,0	4,1	9,3	na	na	34,9	5 543	a
25–49	0,0	4,7	9,8	18,1	33,3	22,7	4 429	a
20–59	0,0	4,0	9,3	na	na	31,2	6 243	a
25–59	0,0	4,5	9,8	17,6	32,5	19,8	5 130	a
30–59	0,0	4,7	10,1	17,7	32,8	11,5	4 211	28,0

Note : L'âge à la première union est défini comme étant l'âge auquel l'enquêté(e) a commencé à vivre avec son premier époux/épouse/partenaire.

na = Non applicable pour cause de troncature.

a = Non calculé parce que moins de 50 % des enquêtés ont commencé à vivre pour la première fois avec leur époux/épouse/partenaire avant d'atteindre le début du groupe d'âges.

³⁵⁸ INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

Annexe 7 : Âge médian à la première union selon certaines caractéristiques³⁵⁹

Âge médian à la première union parmi les femmes de 20–49 ans et de 25–49 ans et âge médian à la première union parmi les hommes de 3–59 ans, selon certaines caractéristiques, EDS Côte d'Ivoire 2021

Caractéristique	Âge des femmes		Âge des hommes
	20–49	25–49	30–59
Résidence			
Urbain	a	22,6	29,3
Rural	19,3	19,4	26,6
Région			
Abidjan	a	24,5	a
Yamoussoukro	a	24,8	a
Basassandra	19,8	19,8	28,5
Comoé	a	21,6	29,3
Denguélé	17,9	18,1	25,8
Gôh-Djiboua	a	20,6	27,7
Lacs	a	22,3	27,8
Lagunes	a	21,3	28,7
Montagnes	19,1	19,1	26,4
Sassandra-Marahoué	19,0	18,9	27,0
Savanes	19,1	19,0	25,7
Vallée du Bandama	a	21,2	27,5
Woroba	18,6	18,7	25,3
Zanzan	a	20,3	27,3
Niveau d'instruction			
Aucun	19,3	19,4	27,2
Primaire	a	21,7	27,3
Secondaire ou +	a	a	30,0
Quintile de bien-être économique			
Le plus bas	18,9	19,1	26,1
Second	19,2	19,1	26,3
Moyen	a	20,0	28,3
Quatrième	a	21,9	29,0
Ensemble	a	20,8	28,0

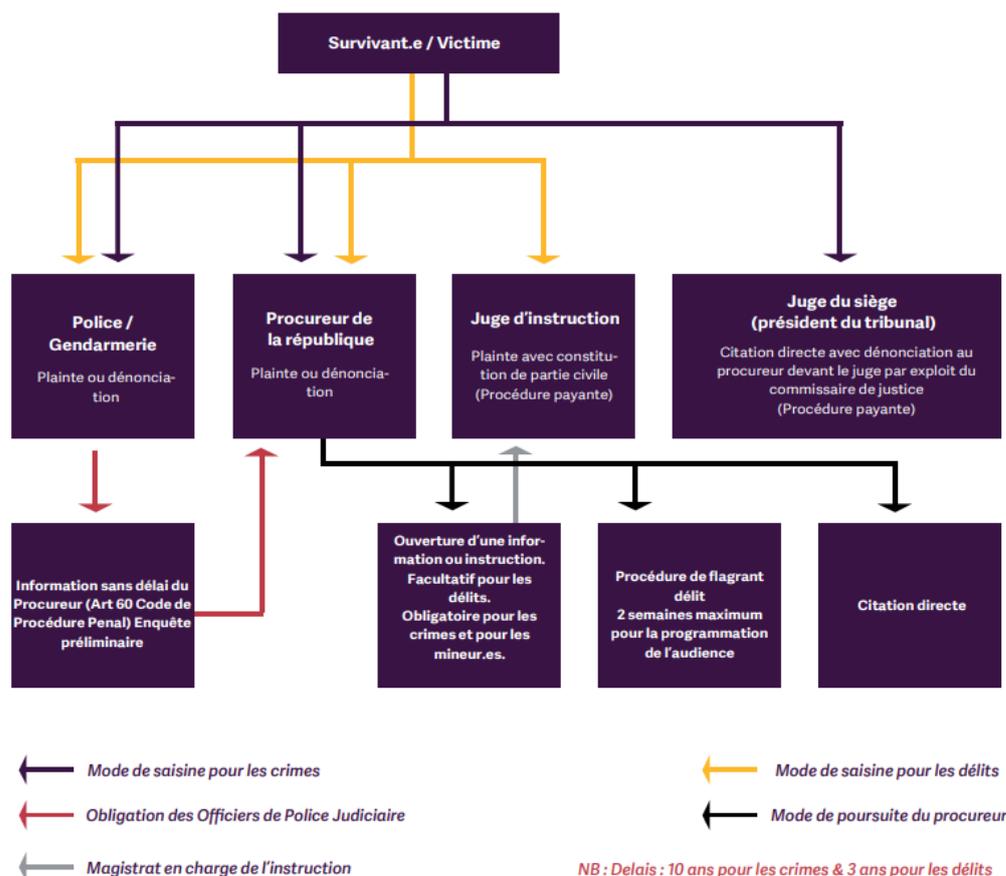
Note : L'âge à la première union est défini comme étant l'âge auquel l'enquêté(e) a commencé à vivre avec son premier époux/épouse/partenaire.

a = Non calculé parce que moins de 50 % des femmes ou des hommes ont commencé à vivre pour la première fois avec leur époux/épouse/partenaire avant d'atteindre le début du groupe d'âges.

³⁵⁹ INS, The DHS Program, 09/2023, [url](#)

Annexe 8 : Modes de saisine et de poursuite³⁶⁰

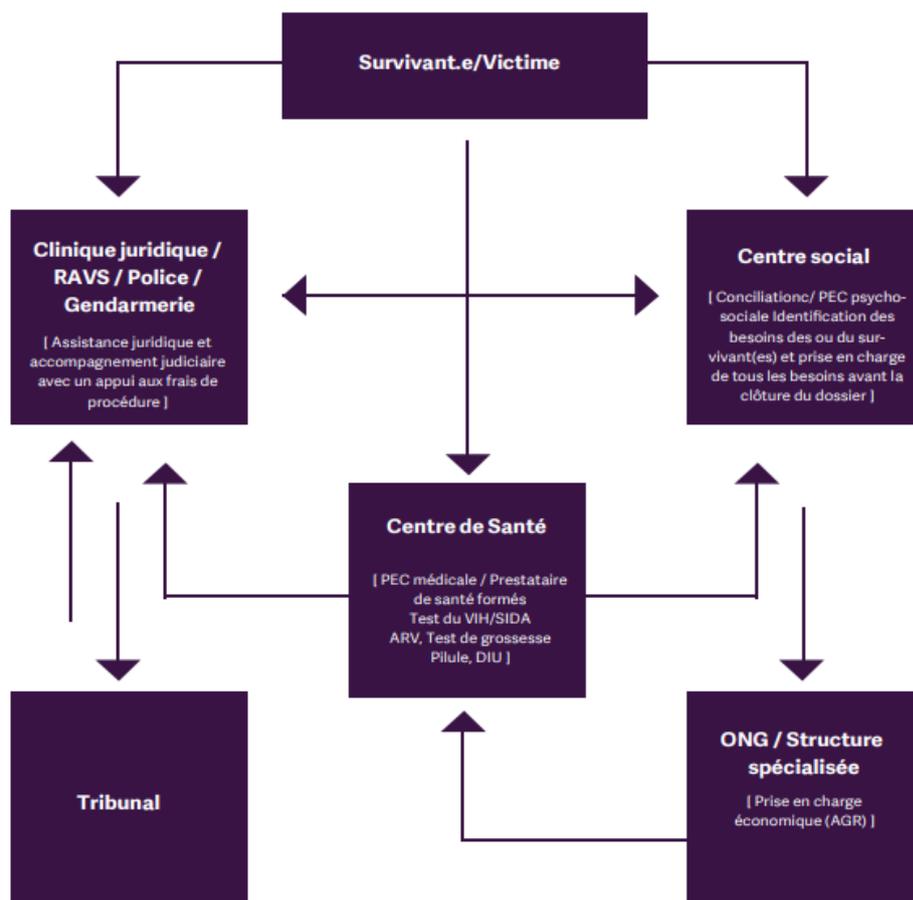
PROCEDURE PENALE : MODES DE SAISINE ET DE POURSUITE



³⁶⁰ FIDH, 03/2022, [url](#)

Annexe 9 : Système de référencement et de contre référencement³⁶¹

SYSTEME DE REFERENCEMENT ET DE CONTRE REFERENCEMENT



RAVS : Réseau d'Action contre les Violences Sexuelles
 PEC : Prise En Charge
 ARV : Antirétroviraux
 DIU : Dispositif Intra Utérin
 AGR : Activité Génératrice de Revenu

³⁶¹ FIDH, 03/2022, [url](#)

Bibliographie

Contacts directs

Activiste des droits humains, message par média social, 28/10/2022, identité et coordonnées non communiquées pour des raisons de sécurité

Apata S., co-fondatrice de l'organisation Citoyennes pour la promotion et la défense des droits des enfants, femmes et minorités (CPDEFM), courrier électronique, 23/11/2022, cpdefmci@gmail.com

Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI), entretien, Abidjan, 12/12/2022

Bessi J. T. A., directrice du Programme national de lutte contre les violences basées sur le genre (PNLVBG), entretien, Yamoussoukro, 08/12/2022

Bessi J. T. A., directrice du Programme national de lutte contre les violences basées sur le genre (PNLVBG), courrier électronique, 30/11/2022, j.bessi@famille.gouv.ci

Collaborateur du Centre national de documentation juridique (CNDJ), message par média social, 28/04/2023, 00 225 09 67 00 14

Conseil national des droits de l'homme (CNDH), entretien, Abidjan, 15/12/2023

Doumbia Y., responsable des programmes chez ONU Femmes, entretien, Abidjan, 05/12/2022

Diaby A., directrice de la Direction de la protection de l'enfant (DPE), entretien, Abidjan, 07/12/2022

Directrice du centre de Prévention d'appui et d'assistance aux victimes de violences sexuelles (PAVVIOS), entretien, Abidjan, 13/12/2022

Fondation Djigui, entretien, Abidjan, 14/12/2022

Grisot M., directrice exécutive d'Akwaba Mouso, entretien, Abidjan, 07/12/2022

Kouamé A., chef ad intérim du village de Kongodékro, entretien, Kongodékro, 09/12/2022

Moussa C. juriste spécialisée des VBG, message par média social, 03/11/2022, coordonnées non communiquées pour des raisons de sécurité

N'zi A. M., directeur du Centre socio-éducatif de Bouaké, entretien, Bouaké, 09/12/2022

N'Guessan Brou M, juriste et directeur de la clinique juridique de Bondoukou, entretien, Yamoussoukro, 10/12/2022

N'Guessan Brou M, juriste et directeur de la clinique juridique de Bondoukou, courrier électronique, 11/10/2022, broumedard@yahoo.fr

Observatoire ivoirien des droits de l'homme (OIDH), entretien, Abidjan, 14/12/2022

Okri M.-P., membre fondatrice de La Ligue et responsable chargée des interventions sociales pour les violences contre les femmes et l'accompagnement social et judiciaire, courrier électronique, 05/11/2022, coordonnées non communiquées pour des raisons de sécurité

Okri M.-P., membre fondatrice de La Ligue et responsable chargée des interventions sociales pour les violences contre les femmes et l'accompagnement social et judiciaire, entretien, Abidjan, 07/12/2022

Point focal genre d'un commissariat de police, entretien, Abidjan, 06/12/2022, coordonnées non communiquées pour des raisons de sécurité

ONG Bloom, entretien, Abidjan, 13/12/2022

ONG SOS Enfance et jeunesse africaine (EJA), entretien, Abidjan, 14/12/2022

Tapsoba V., travailleuse bénévole au sein de l'organisation Citoyennes pour la promotion et la défense des droits des enfants, femmes et minorités (CPDEFM), entretien, Abidjan, 07/12/2022

Un responsable de la Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO), entretien, Abidjan, 06/12/2022

Sources écrites et audiovisuelles

- Abidjan.net, *Côte d'Ivoire : la pratique de la dot ne constitue plus une infraction*, 14/02/2023, <https://news.abidjan.net/articles/717904/cote-divoire-la-pratique-de-la-dot-ne-constitue-plus-une-infraction> [consulté le 07/04/2023]
- Afrikmag, *Côte d'Ivoire / Une mère force sa fille à épouser un homme de 50 ans*, 28/10/2021, <https://www.afrikmag.com/cote-divoire-mere-force-sa-fille-a-epouser-homme-50-ans/> [consulté le 07/04/2023]
- Afrobarometer, *Les Ivoiriens sont divisés sur le caractère privé ou pénal de la violence conjugale*, 28/10/2022, <https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/2022/10/AD568-Ivoiriens-sont-divise%CC%81s-sur-le-caracte%CC%80re-prive%CC%81-ou-pe%CC%81nal-de-la-violence-conjugale-Afrobarometer-27oct22.pdf> [consulté le 31/01/2022]
- Akwaba Mouso [Facebook profile], s.d., <https://www.facebook.com/AkwabaMouso> [consulté le 23/03/2023]
- Akwaba Mouso [site web], s.d., <https://www.akwabamouso.org/> [consulté le 23/03/2023]
- Amnesty International (AI), *C'est quoi le « mariage forcé » ?*, 2015, <https://jeunes.amnesty.be/jeunes/agis/Aqir-Les-projets-creatifs-concours/projet-mariages-forces-2005/article/c-est-quoi-le-mariage-force> [consulté le 30/11/2017]
- Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI), *Statistiques des faits VBG PROPEJCI*, 11/2022
- Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI), *Statistiques sur les VBG de la Côte d'Ivoire du 01/01/2021 au 31/12/2021*, 12/05/2022
- Banque africaine de développement (BAD), *Profil genre pays République de la Côte d'Ivoire*, 08/2015, https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/Profil_Genre_C%C3%B4te_dIvoire_final_version_Sept_2015.pdf [consulté le 14/04/2023]
- Bureau international catholique de l'enfance (BICE), *Dignité et droits pour les enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI), Recueil sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire. Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en contact avec la loi*, 12/2018, https://bice.org/app/uploads/2021/12/8.BICE-Receuil-pour-enfants_Coted_Ivoire_Esb2.pdf [consulté le 07/04/2023]
- Centre de développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Rapport qualitatif du SIGI Côte d'Ivoire. Explorer le lien entre les normes sociales et les disparités entre les filles et les garçons dans l'éducation*, 06/2022, https://www.genderindex.org/wp-content/uploads/2022/12/SIGI-C%C3%B4te-dIvoire_Rapport-qualitatif.pdf [consulté le 07/04/2023]
- Centre fédéral migration (Myria), *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains. Resserrer les maillons*, 10/2015, www.myria.be/files/Traite-rapport-2015-LR.pdf [consulté le 30/11/2017]
- Centre national de documentation juridique (CNDJ) [site web], s.d., <https://biblio.cndj.ci/home> [consulté le 23/03/2023]
- Citoyennes pour la promotion et la défense des droits des enfants, femmes et minorités (CPDEFM), *Rapport sur les Violences faites aux Femmes et aux Filles (VFF) dans le District d'Abidjan en période de pré et de quotidienneté Covid-19*, 06/2021, <http://cpdefmci.e-monsite.com/medias/files/rapport-de-l-enquete-sur-les-vff-a-abidjan-2021-cpdefm-1.pdf> [consulté le 07/04/2023]
- C-Lever.org, *Evaluation rétrospective des cliniques juridiques financées dans le cadre du projet C2D Justice en République de Côte d'Ivoire. Rapport final d'évaluation*, 04/2021
- Collection des traités des Nations unies, *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages - État au : 02/07/2018*, 04/05/2016, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XVI-3&chapter=16&clang=fr [consulté le 14/04/2023]
- Collection des traités des Nations unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - État au : 03/07/2018*, 03/07/2018, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=fr [consulté le 14/04/2023]

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Côte d'Ivoire*, 30/07/2019, <https://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?OpenAgent&DS=CEDAW/C/CIV/CO/4&Lang=F> [consulté le 20/09/2022]

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Comité des droits de l'enfant, *Recommandation générale no 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale no 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement* (2019), 08/05/2019, <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=CEDAW/C/GC/31/REV.1&Lang=F> [consulté le 20/09/2022]

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Quatrième rapport périodique soumis par la Côte d'Ivoire en application de l'article 18 de la Convention, attendu en 2015**, 11/07/2018, http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsoVqDbasinb8oXgqzP_hivi6LX%2BvdSMxqLpg70F7NMTvG9IV38e4897A0H1skPSgykwZrzm7JiaSAFTILrUtS2MoWFz2VBKW81b%2FPMd4LXhT [consulté le 23/03/2023]

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de la Côte d'Ivoire. Additif. Réponses de la Côte d'Ivoire à la liste de points*, 19/06/2019, https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/CIV/CEDAW_C_CIV_Q_4_Add-1_35361_F.docx [consulté le 11/10/2022]

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Tableau de ratification: Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, s.d., <https://achpr.au.int/fr/charter/charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples> [consulté le 02/07/2018]

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, 1981, <https://achpr.au.int/fr/charter/charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples> [consulté le 14/04/2023]

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Protocole a la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes*, 11/07/2003, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/65556/63007/F2037633474/ORG-65556.pdf> [consulté le 14/04/2023]

Conseil national des droits de l'homme en Côte d'ivoire (CNDH), *Défis majeurs à la réalisation des droits des femmes et filles en Côte d'Ivoire*, 06/2021, <https://cndh.ci/wp-content/uploads/2015/10/CNDH-DOITS-FEMMES-FILLES-2.pdf> [consulté le 31/01/2022]

Conseil national des droits de l'homme en Côte d'ivoire (CNDH), *Recueil de textes relatif à l'interdicton et à la répression des actes de violences basées sur le genre (VBG)*, 05/2022, <https://cndh.ci/wp-content/uploads/2015/10/INT-CNDH-RECUEIL-VBG-DEF.pdf> [consulté le 18/07/2022]

CPC Learning Network, United Nations Children's Fund (UNICEF), *Mesurer la protection de l'enfant et les normes sociales au niveau local en Côte d'Ivoire: Une enquête basée sur la population dans le département de San Pedro et la commune d'Abobo*, 07/05/2019, <http://www.cpcnetwork.org/wp-content/uploads/2019/07/CDI-report-05.07.2019.pdf> [consulté le 24/10/2022]

Déclaration universelle des droits de l'homme, 10/12/1948, https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2Fdb9fff59-09a0-40ed-a054-a99ac63b4dc7_d%C3%A9claration+universelle+des+droits+de+l%27homme.pdf [consulté le 07/04/2023]

Djako L. A.T., *Différences interindividuelles et dissociation du couple marital à Abidjan (Côte d'Ivoire)*, in *Revue ivoirienne d'anthropologie et de sociologie Kasa bya kasa*, n° 30, 2015, https://www.revues-ufhb-ci.org/fichiers/FICHIR_ARTICLE_751.pdf [consulté le 07/04/2023]

Esso L. J.-Ch. E. et al., *Perceptions des populations face à l'excision et au mariage précoce dans huit districts sanitaires de la Côte d'Ivoire*, in *Revue Espace, Territoires, Sociétés et Santé*, vol. 3, n°5, 06/2020, <https://www.retssa-ci.com/pages/Numero5/ESSO/13-Tome-1.Retssa-Vol.3-N%2%b05-Juin%202020.pdf> [consulté le 07/04/2023]

- Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), « *On va régler ça en famille* ». *Les obstacles à une prise en charge effective des victimes de violences sexuelles en Côte d'Ivoire*, 03/2022, https://www.fidh.org/IMG/pdf/vsbg_cote_divoire-2.pdf [consulté le 10/10/2022]
- Freedom House (FH), *Freedom in the world 2022. Côte d'Ivoire*, 28/02/2022, <https://freedomhouse.org/country/cote-divoire/freedom-world/2022> [consulté le 25/10/2022]
- Friedrich-Ebert-Stiftung (FES) (Goli L.), *Tradition - La Dot en Côte d'Ivoire, entre textes et réalités : Analyse d'une réalité sociale.*, in *Regard Jeune. Analyses politiques sur la Côte d'Ivoire*, 2020, <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/elfenbeinkueste/14575/2020-01.pdf> [consulté le 07/04/2023]
- Friedrich-Ebert-Stiftung (FES) (Ramatoulaye N. T.), *L'implication des hommes dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles (VFF) : quel rôle jouent-ils dans la prévention ?*, 2022, <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/elfenbeinkueste/14575/2022.pdf> [consulté le 07/04/2023]
- Friedrich-Ebert-Stiftung (FES), *La Femme dans le secteur de sécurité Ivoirien : représentativité et participation*, 2021, <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/elfenbeinkueste/18097.pdf> [consulté le 23/03/2023]
- Institut national de la statistique (INS), ICF International, *Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples (EDS-MICS) 2011-2012*, 06/2013, <http://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR272/FR272.pdf> [consulté le 14/04/2023]
- Institut national de la statistique (INS), *Informations Générales sur la Côte d'Ivoire*, 21/08/2015, https://web.archive.org/web/20220118222057/http://www.ins.ci/n/index.php?option=com_content&view=article&id=19&Itemid=27 [consulté le 14/04/2023]
- Institut national de la statistique (INS), The Demographic and Health Surveys (DHS) Program, *Enquête Démographique et de Santé 2021. Rapport final*, 09/2023, <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR385/FR385.pdf> [consulté le 15/09/2023]
- Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), *Mariage forcé*, 2015, http://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/violence/mariage_force [consulté le 30/11/2017]
- Jeune Afrique (JA), *Marie-Paule Okri, Sonia Terrab, Laetitia Ky... L'afrofémisme coup-de-poing*, 30/12/2022, <https://www.jeuneafrique.com/1400884/societe/marie-paule-okri-sonia-terrab-laetitia-ky-lafrofemisme-en-actions-coups-de-poing/> [consulté le 23/03/2023]
- La Croix (Besmond de Senneville L.), *En Côte d'Ivoire, à la recherche d'un nouveau modèle familial*, 14/04/2015, <https://www.la-croix.com/Religion/Actualite/En-Cote-d-Ivoire-a-la-recherche-d-un-nouveau-modele-familial-2015-04-14-1302285> [consulté le 14/04/2023]
- La Croix (Sarr L.), *En Côte d'Ivoire, quand le mariage coûte trop cher*, 13/07/2017, <https://africa.la-croix.com/cote-divoire-se-marier-coute-cher/> [consulté le 14/04/2023]
- Libération (Chalvon-Fioriti S.), *En Côte-d'Ivoire, les jeunes promises ne sont plus de mise*, 19/11/2014, http://www.liberation.fr/planete/2014/11/19/cote-d-ivoire-les-jeunes-promises-ne-sont-plus-de-mise_1146341 [consulté le 14/04/2023]
- Loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil in *Journal Officiel n°101 du 17 décembre 2018*, 17/12/2018, <https://www.refworld.org/docid/5ce3ed834.html> [consulté le 21/10/2022]
- Loi n°2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale, in *Journal Officiel n°4 du 13 mars 2019*, 13/03/2019, <http://www.caidp.ci/uploads/997a8149124ebaffe41282e96908d822.pdf> [consulté le 11/10/2022]
- Loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage in *Journal Officiel n°10 du 12 juillet 2019*, 12/07/2019, <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/ivc208186.pdf> [consulté le 11/10/2022]
- Loi n°2019-574 portant Code pénal in *Journal Officiel n°9 du 10 juillet 2019*, 10/07/2019, <https://loidici.biz/2019/08/17/le-code-penal-2019/lois-article-par-article/codes/> [consulté le 10/09/2019]
- Loi n°2021-894 du 21 décembre 2021 relative aux mesures de protection des victimes de violences domestiques, de viol et de violences sexuelles autres que domestiques, 21/12/2021, in *Journal Officiel n°7 du 24/01/2022*, <https://famille.gouv.ci/Tmffe/Loi-No-2021-894-portant-sur-les-violences-domestiques.pdf> [consulté le 21/10/2022]

Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant (MFFE), *Annuaire statistique 2021*, 05/2022, https://famille.gouv.ci/Tmffe/Annuaire_statistique_2021_du_MFFE.pdf [consulté le 07/04/2023]

Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant (MFFE), *Rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la déclaration et du programme d'actions de Beijing +25*, 05/2019, https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/CSW/64/National-reviews/Cote_dIvoire.pdf [consulté le 10/09/2019]

Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant (MFFE), *Violence faite aux Enfants et aux Jeunes en Côte d'Ivoire: Résultats d'une Enquête Nationale*, 03/2020, <https://www.togetherforgirls.org/wp-content/uploads/2020/09/RAPPORT-DE-L-ENQUETE-SUR-LA-VIOLENCE-FAITE-AUX-ENFANTS-ET-AUX-JEUNES-EN-COTE-DIVOIRE-VERSION-FRANCAISE-ARCHIVE-1.pdf> [consulté le 24/10/2022]

Ministère de la Solidarité et de la Lutte contre la pauvreté, *Lutte contre les VBG : Le Ministère déploie son « arsenal juridique » pour la protection et l'assistance des victimes*, 24/05/2022, <https://www.solidarite.gouv.ci/actualite/actudetait/lutte-contre-les-vbg-le-ministre-dploie-son-arsenal-juridique-dans-la-protection-et-l-assistance-des-victimes299> [consulté le 31/01/2022]

Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, *Document de stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre*, 19/06/2015, https://endasanteci.org/images/dsn/pnlc_vbg.pdf [consulté le 14/04/2023]

Nations unies - Assemblée générale, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, A/HRC/26/22, 02/04/2014, http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Documents/A-HRC-26-22_fr.doc [consulté le 30/11/2017]

Nations unies - Conseil de sécurité, *Activités du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel Rapport du Secrétaire général*, 29/06/2022, <https://reliefweb.int/attachments/9045c40f-33e1-4d4e-84e6-1e5627977ff4/N2238875.pdf> [consulté le 18/07/2022]

Nations unies en Côte d'Ivoire, *Un centre de soutien aux victimes de violences sexuelles en Côte d'Ivoire*, 18/06/2020, <https://cotedivoire.un.org/fr/51319-un-centre-de-soutien-aux-victimes-de-violences-sexuelles-en-c%C3%B4te-divoire> [consulté le 07/04/2023]

ONG Femmes en action [Facebook profile], s.d., <https://www.facebook.com/ONG-Femmes-en-Action-987245191374412/> [consulté le 23/03/2023]

ONU Femmes, *Lutte contre les violences faites aux femmes et Genre/VIH*, 2022, <https://africa.unwomen.org/fr/lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes-et-genrevih> [consulté le 31/01/2022]

Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), *Mise en service prochaine des bureaux d'écoute des victimes de violences basées sur le genre*, 13/07/2016, <https://onuci.unmissions.org/mise-en-service-prochaine-des-bureaux-d%E2%80%99C3%A9coute-des-victimes-de-violences-bas%C3%A9es-sur-le-genre> [consulté le 14/04/2023]

Portail officiel du gouvernement de Côte d'Ivoire, *Lancement de la 32eme édition des 16 jours d'activisme : la ministre Nasseneba Toure appelle à l'action commune contre les violences faites aux femmes et aux filles*, 26/11/2022, <https://www.gouv.ci/actualite-article.php?recordID=14355> [consulté le 23/03/2023]

Projet d'appui à l'amélioration de l'accès aux droits et à la justice pour tous (PALAJ), Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI), *La clinique juridique, Un service juridique gratuit et de proximité à la disposition des populations*, s.d.

Radio France internationale (RFI), *8 milliards de voisins. Reportage à Abidjan: paroles de militantes en Côte d'Ivoire*, 03/02/2023, <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/8-milliards-de-voisins/20230203-reportage-%C3%A0-abidjan-paroles-de-militantes-en-c%C3%B4te-d-ivoire> [consulté le 23/03/2023]

Radio France internationale (RFI), *Côte d'Ivoire: un nouveau centre pour accueillir les femmes victimes de violences*, 12/02/2023, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230212-c%C3%B4te-d-ivoire-un-nouveau-centre-pour-accueillir-les-femmes-victimes-de-violences?ref=tw> [consulté le 23/03/2023]

Stop au Chat Noir (@stopauchatnoir), *👋Bienvenue à la villa Kotonga ! C'est avec joie que nous vous accueillons dans nos nouveaux bureaux à Bingerville ! Ils représentent bien les valeurs féministes que nous partageons*,

celles du soutien, du respect, de la sécurité, de la transparence et de la responsabilité [Twitter post], 20/04/2023, <https://twitter.com/stopaachatnoir/status/1649134446732296199> [consulté le 24/03/2023]

Stop au Chat Noir [site web], s.d., <https://stopaachatnoir.org/> [consulté le 24/03/2023]

Union africaine (UA), *Charte africaine de la jeunesse*, 02/07/2006, https://au.int/sites/default/files/documents/30922-doc-african_youth_charter_french_01.pdf [consulté le 14/04/2023]

Union africaine (UA), *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 01/07/1990, https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-treaty-0014_-_african_charter_on_the_rights_and_welfare_of_the_child_f.pdf [consulté le 14/04/2023]

Union africaine (UA), *Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré. Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, 16/10/2019, <https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-sl-PROTOCOL%20TO%20THE%20AFRICAN%20CHARTER%20ON%20HUMAN%20AND%20PEOPLE%27S%20RIGHTS%20ON%20THE%20RIGHTS%20OF%20WOMEN%20IN%20AFRICA.pdf> [consulté le 14/04/2023]

Union africaine (UA), *Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré. Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 14/02/2023, https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-sl-AFRICAN_CHARTER_ON_THE_RIGHTS_AND_WELFARE_OF_THE_CHILD.pdf [consulté le 14/04/2023]

Union africaine (UA), *Liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré charte africaine de la jeunesse*, 07/06/2016, https://web.archive.org/web/20160913022606/http://www.au.int/en/sites/default/files/treaties/7789-sl-african_youth_charter_2.pdf [consulté le 14/04/2023]

United Nations Children's Fund (UNICEF), *Analyse de la situation des enfants et des femmes de Côte d'Ivoire 2019*, 2019, <https://www.unicef.org/cotedivoire/rapports/analyse-de-la-situation-des-enfants-et-des-femmes-de-c%C3%B4te-divoire-2019#:~:text=L'analyse%20de%20la%20situation,capacit%C3%A9s%20des%20diff%C3%A9rentes%20parties%20prenantes> [consulté le 24/10/2022]

United States Department of State (USDOS), *2021 Country Reports on Human Rights Practices: Cote d'Ivoire*, 12/04/2022, <https://www.state.gov/reports/2021-country-reports-on-human-rights-practices/cote-divoire/> [consulté le 24/10/2022]

United States Department of State (USDOS), *2022 Country Reports on Human Rights Practices: Cote d'Ivoire*, 20/03/2023, <https://www.state.gov/reports/2022-country-reports-on-human-rights-practices/cote-divoire> [consulté le 07/04/2023]